# David Potter Inventaire des lettres missives de François Ier [1517] https://cour-de-france.fr/article7051.html

	1	Ī			
destinataire	Lieu	date	secrétaire	Source	
1.M. de La Mothe	Amboise	3-I		C : BnF, fr.2936,	
Saint Jean (?				no.19	
Renaud Lourdin					
de Coligny)					
2. La ville de		Début I		Somm. : AD S-M,	
Rouen				3E 1/ANC/A11,	
				fo.151v	
[19 janvier 1517] «t	ouchant une lettres	missives env	oyez par le Roy n	ostre sr aux conseillers	
et habitans de lad. v					
				pour scavoir comme il	
pourra enrichir son					
1	J 1	1	1	1	
3. Lorenzo de	Romorantin	9-I	De Neufville	O: ASFi-CS-filza 7,	
Médicis				fo.3; Carte Strozziane	
				I,i-24-25	
Mon cousin, j'escrip	ptz presentement à r	ostre sainct	ere le Pape en en	suivant [?] ce que puis	
				de Metz(1) frere du	
duc de Lorraine aus					
	-			nité cardinalle. Et pour	
-		-	_	rief des cardinaulx, et	
				le nul autre prelat qui	
				vertuz, l'honnesteté et	
louable vie qui sont					
Lorrayne, qui tousion					
				ipre, vous priant tant	
				c, que vueillez de tout	
				ostredit sainct pere, et	
				ect sadite promesse, en	
maniere que mon di					
				econgnoistray quant	
d'autant chose me vouldrez requerir pour vous et les vostres. Et à Dieu, mon cousin, que je					
prie vous avoir en sa saincte garde. Escript à Romorantin le ix <sup>me</sup> jour de janvier.					
			. (6/11. 36/1		
(1) Jean de Lorraine, évêque 1505-42, un des grands favoris du roi (Cédric Michon, « Les richesses de la faveur à la Renaissance : Jean de Lorraine (1498-1550) et François I <sup>er</sup> », <i>Revue d'histoire moderne et contemporaine</i>					
3/2003 (nº 50-3), p. 34-		) et François I	», kevue a nistoire m	ioaerne et contemporaine	
5/2005 (n. 50-5), p. 54-	U1.				
4. Philippe de	Romorantin	13-I	De Neufville	Ct : BnF, Touraine	
Menou, sr de	Komorantin	13-1	DC INCUIVING		
*				Anjou, 12, fo.95r	
Boussay(1)					

Monsieur de Menou, j'ay depesché Monsieur de Bouchaige pour s'en aller tenir avec mes filles et luy ay donné charge vous dire aucunes choses. Et pource croyez le et y ensuivrez mon intention ainsy que j'ay en bonne [sic, pour «vous»] ma fiance. Et à Dieu ... Escript à Romorantin le 13 janvier.

(1)Maître d'hôtel de la reine Claude et de ses enfants.

5. Brevet sur le	Paris	27-I	[F.] Robertet	O: BnF, fr.2977, fo.9
procès de				
l'évêque de Rieux				

Ce sont les personnaiges que le Roy veult qui assistent avecques les gens du grant conseil au jugement des proces que l'evesque de Rieux(1) a pendans aud. grand conseil contre ses parties adverses.

Premierement.

Monsr le president Bonny

M. Verjus

Monsr Papillon

Monsr Mesnaigier

Monsr d'Iverny

Monsr de Selve

Monsr Robert Turquin

Monsr de Longueil

Monsieur Morvilliers

Faict à Paris le xxvij<sup>me</sup> jour de janvier l'an mil cinq cens et seize.

#### FRANCOYS,

Robertet

(1)Pierre Louis de Voltan, évêque de Rieux 1501-1517.

6. Francesco II	Paris	29-I	O : ASMan, b.626,
marquis de		[1519 ?]	fo.147
Mantoue			

Mon cousin, j'ay sceu par ce que mon cousin le sr de Lautrec mon lieutenant general en Itallye m'a fait savoir, comme partant de Veronne il vous est allé visiter, en quoy faisant il m'a fait plaisir car je vous ay tousiours tenu et reputé mon bon parent. Il m'a pareillement fait entendre les bonnes et honnestes parolles que luy avez portees et offres que luy avez faictes pour mon service, dont je vous mercye tant que je puis et vous prie, mon cousin, continuer en ceste voulenté et bon porpoz comme j'ay en vous fiance. Et en ce faisant soyez seur que je ne feray moins pour vous et le bien et conservacion de vostre estat que pour le myen propre, comme vous saurez plus amplement par led. sr de Lautrec. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Paris le xxix<sup>me</sup> jour de janvier.

7. Ludwig V,	Paris	19-II	M (O retenu): AN J
Electeur Palatin			952, no.29

Franciscus Dei gratia Francorum rex Mediolani dux et Genue dominus, illustrissimo principi Ludouico comiti Palatino Rheni superioris et inferioris, duci Bauarie, Sacri Imperii Electori et Archidapifero, foelicitatis incrementum. Carissime consaguinee, intelleximus ex domino de Bazoges quem ad vos non pridem misimus quanto desiderio et affectione nobis gratificari, obsequiumque vestrum impendere contenditis, vnde ingentes vobis habemus et agimus gratias. Rogamusque enixe vt in eo proposito et voluntate perseuerare velitis dabimusque operam vicissim ne ingrati beneficiorum haberi possimus. Quantum ad id quod de Imperatore

idem de Bazoges nomine vestro retulit, scilicet quod veremini ne Imperator ipse occasione mutue nostre amicicie vos inuadat et proinde vehementer cuperetis securitatem a nobis eo nomine prestari si damnum vobis iniuriamque facere vellet, quod aduersus eum opem vobis auxiliumque prestare. Credemus iam vobis satis innotuisse a discessu dicti de Bazoges pacem, amiciciam et confederationem inter nos et dictum Imperatorem initam juratamque fuisse adeo vt sumus iam amici amicorum et inimici innimicorum. Vnde cum intelligat vos consanguinitatis jure nobis coniunctum esse et proinde amiciciam merito inter nos intercessise, nosque communem vtriumque vtilitatem et commodum procurare debere, iam existimare potestis quod dicte confederationis mutuo inter nos facte pretextu vos non inuadet. Scimus preterea ea vos animi solertia prudentiaque instructum esse et tam caute rem vestram erga dictum Imperatorem curaturum vt nullam inde causam occasionemque belli arripere queat. Quod si eousque deueniretur vt bellum vobis unferre vellet (quod nobis valde molestum esset) statim ea de re certiores nos facietis et tum dabimus operam vt finem bello imponamus et controuersias vestras sopiamus. Quantum ad opidum de quo cum dicto de Bazoges sermonem fecistis, certo credite quod statum quam venerit in potestatem nostram ipsum vobis restituemus, idque non minore desiderio quam vos expectamus. Quantum deinque ad eam pecuniam quam petitis vt distribuatur his personis de quibus idem de Bazoges nobiscum loquutus est oportuit nos tantum pecuniarum erogare tam pro stipendiis militum q' pro firmanda pace cum Imperatore et Elueciis vt eam sumam nunc dare non liceat. Attamen speramus Deo fauente, quod propediem huic negocio multisque aliis modum ordinemque adhibimus. Et tum de rebus statuque nostro certiores vos reddemus. Interea vero temporis omnia sub certa spe et expectatione continere poteritis. Voluntatem porro intentionemque nostram super matrimonio de quo vos idemque de Bazoges loquuti estis vobis significabimus. Carissime consanguinee Deus optimus maximus statum vestrum in dies feliciorem reddat. Datum Parisius die xix februarii.

[Pour le remercier de la façon dont il a reçu M. de Bazoges, son envoyé et l'assurer de son amitié et son aide au besoin.]

Date: reste à décider. Possibles: 1515, 1517, 1519. Pas 1519 par ce que l'Empereur [Maximilien?] est encore en vie. Peut-être avant le Reichstag d'Augsbourg (août 1518) où le ban imperial contre lui fut annulé. Vraisemblable: 1517. D'autre part on ne connait pas un envoi de Baudouin de Champagne, sr de Bazoges en Allemagne en 1517. Mais en 1519, le roi répond aux lettres du Palatin, qui fait part de la mort de l'Empereur, pas mentionné dans cette lettre, fin janvier (Robertet à Bonnivet, 4 février [1519] BnF fr.5756.

8. Etienne	Paris	8-II		BnF, Dupuy 264,
Poncher, François				no.58
de Tournon, de la				
Roche Beaucourt				
(en Espagne)				
9. I - Artus	Paris	12-II	De Neufville	Barrillon I, p.263-72
Gouffier de Boisy				
et autres				
ambasseurs à				
Cambrai				

Touchant la dyette de Cambray.

S'ensuivent quelques petitz advertissemens sur les matières qui se doibvent traicter à Cambray entre les commis et depputtez de très hault et très puissant prince l'Empereur et Roy très chrestien et Roy catholicque pour obvier que, soubz umbre d'amytié et bonne intelligence, ne se conduisist quelque secrette entreprinse et menée contre ledict seigneur Roy

très chrestien.

Primo, fault considérer la ligue et confédération que on disoit saincte, qui a esté par cy-devant entre le Pape, Empereur et feu Roy catholicque et les Suisses ; laquelle avoit esté principalement faicte pour ruyner et adnichiller l'estat dudict seigneur Roy très chrestien.

Secundo, que ladicte ligue et confédération a esté rompue moyenant la glorieuse victoire qu'il a pleu à Dieu donner audict seigneur Roy très chrestien contre iceulx Suisses, Pape, Roy catholicque et Empereur, et aussy pour la conqueste par luy faicte de la duché de Milan et finablement par les praticques et moiens qu'il a trouvez à les desjoindre à son grand honneur, bien, proffict et utillité de son royaume.

Tertio, que, par son soing et diligence, a trouvé façon avoir alliance et confédération avec le Pape, Empereur et Roy catholicque et paix et amytié avec les Suisses, et de sorte que, demourans les choses en l'estat qu'elles sont, il pourroyt vivre en grand repos et tranquilité, soulager et enrichir son peuple et amasser de l'argent pour faire par cy-après quelque bonne entreprinse contre les infidelles ou ceulx qui luy tiendront tort.

Quarto, que tous ceulx qui estoient à ladicte ligue, que l'on disoyt saincte, en ont eu dommage et déshonneur à la rompture d'icelle, comme le Pape, qui a perdu Parme et Plaisance, la réputation et superintendance de l'Itallye, en laquelle il estoit entièrement obéy, et sy ne fault sur luy prendre grand fondement ne seureté par ce qu'on a peu congnoistre depuis l'alliance et confédération faicte entre luy et le Roy, car nonobstant icelle, quant l'Empereur fut dernièrement en Itallye envoya audict Empereur ung cardinal et de l'argent, et sy ne voullut bailler ayde ne secours au Roy, combien qu'il fust obligé de ce faire, et Marc-Antoine Coulonne, qui estoit en la solde avec ses gens, invada la duché de Milan et fut à la prinse de Lodde, en venant directement contre les promesses et obligations que icelluy Pape a envers icelluy seigneur Roy très chrestien, et d'autre part il a eu volunté de conquester Ferrare, à quoy le Roy n'a voulu assentir, ainçoys le poursuit de rendre Rege et Modenne à icelluy duc de Ferrare.

L'Empereur a perdu Bresse, Bergame, Véronne et la réputation, a esté chassé luy et son armée hors d'Itallie, a eu tousjours hayne et malveillance à la maison de France pour la rompture des promesses de mariage de madame Marguerite, de la feue Royne et de la Royne qui est aujourd'huy.

Les Suisses ont perdu la bataille en laquelle ont esté occis les principaulx de leurs bons capitaines et compaignons de guerre, ont esté chassez par deux fois honteusement de l'Itallie, ont perdu les grosses pensions tant généralles qui estoient de XLm escus soleil que particulières que prenoient chacun an sur la duché de Milan, et si avoient la superintendance et principal gouvernement en icelle duché et sy n'ont voullu faire alliance ne confédération avec le Roy ne eulx obliger de ne luy faire la guerre.

Le feu Roy catholicque, qui estoit en ladicte ligue, est depuis déceddé et jacoit que ayons avec son successeur bonne amytié, alliance et confédération, toutesfois fault considérer son bas aage, qui est tel que sur icelluy on ne pourroyt asseoir fondement ne fermeté d'amytié, et que une partie de ceulx de sa maison sont directement contre la maison de France et est à doubter qu'il ne pourra actendre l'aage de unze ans et demy de madame Loyse, et que l'Empereur, son ayeul, le conduira du costé qu'il vouldra, [ce] que facillement pourra faire pour la jalousie du royaume de Naples et de cent mil escus qu'il luy conviendra bailler par chacun an et pour la crainte de voir le Roy duc de Millan et grand en Itallie.

Et jacoit que le Roy d'Angleterre ne fust en ladicte dernière Saincte-Ligue, toutesfois actendu la grosse envye qu'il a contre le Roy, ainsy qu'il a donné assez à congnoistre, seroit bien aysé de la remectre encore sus et en estre ainsi qu'il a monstré par ce que a faict dernièrement avec le cardinal de Syon; et d'aultre part pour les mauvais tours qu'il a faictz dernièrement contre le Roy en venant directement contre sa foy et promesse, il crainct la revanche et, pour y obvier, seroit bien aysé que le Roy eust beaucoup d'affaires ailleurs.

Quinto, il est à doubter, actendu ce que dict est, que facillement les dessusdictz se pourraient de nouveau railler ensemble et faire une nouvelle ligue et confédération pour cuyder adnichiller et destruire l'estat du Roy à quoy fault obvier et ne leur donner cause ne occasion de ce faire, ains les entretenir par bons moiens et mectre tousjours subtillement quelque picque, hayne et jalousie entre eulx et ne se endormir à leurs belles parolles et promesses, car sont ennemys réconciliez desquelz se fault garder et mesmement quant iceulx ennemys pour la réconciliation ont eu quelque perte, intérest ou dommaige, car cela leur rement tousjours ou ronge et fault à ceste cause présumer que l'amytié que y pourroyt estre est faincte et dissimulée et n'y fault prendre ne pied ny fondement, et pour ce est à craindre que ledict Empereur, s'il a, comme est vraysemblable, quelque mauvaise volunté contre le Roy, ne veuille faire son proffict de ce que se traictera et moyennera audict Cambray pour animer soubz umbre de ce les dessusdictz contre ledict seigneur pour faire une nouvelle ligue contre lui, à quoy fauldra obvier par les moiens qui seront cy-après touchez.

Sexto, si l'Empereur voulloit tenir bon pour ledict seigneur, tellement que on peult prendre en luy quelque ferme seureté et stabilité, ne fauldroit craindre ne doubter des aultres, car les Suisses et Gibelins ne innoveront aucune chose contre ledict seigneur tant que l'Empereur tiendra son party, le Roy catholicque demourera tousjours en la bonne volunté que est envers le Roy, le Pape seul n'oseroit aucune chose entreprendre et aura grand plaisir sy on le laisse vivre en paix, le Roy d'Angleterre sera en grande craincte et ne pensera que de soy sauver.

Septimo, car ladicte assemblée de Cambray se faict principallement pour trouver moien de gagner entièrement icelluy Empereur et luy faire des partiz moyennant lesquelz on puisse prendre quelque seureté en luy, se fault prendre garde que, en l'ouverture et conclusion desdictz partiz, le Roy ne habandonne ses anciens amys desquelz la foy et l'amour a esté par plusieurs fois éprouvée, ains, sy faire se peult, les fault comprendre audict traicté et promectre pour eulx qu'ilz prendront les armes pour exécuter la conclusion d'icelluy et si ne fault prendre charge de commancer aucune guerre s'il ne la commance avant et quant et quant, et le tout pour éviter les dangiers esquelz le feu Roy que Dieu absolve se meist en faisant le traicté de Cambray.

Octavo, pour obvier que icelluy Empereur ne feist son proffict de ce que se dira ou traictera audict Cambray fault, sy faire se peult, que ses depputtez et du Roy catholicque commencent les ouvertures de leur part, car par ce moien le Roy aura matière, sy l'Empereur luy voulloit jouer mauvais tour, de faire scavoir aux aultres princes et affermer que les ouvertures ont esté faictes par ledict Empereur et que, d'aultant que ledict Empereur n'y a voulu assentir, ledict Empereur pour se cuyder venger a semé le contraire et pourra on aussy retorquer l'inimytié qu'il vouldroit causer contre le Roy contre luy par bons et subtilz moyens ; et s'il fault faire ung estroict serment, tant par lesdictz depputtez que par iceulx Empereur et Roy et à ceulx de leur conseil, esquelz ilz le vouldront communicquer, et ne dire ne réveller directement ne indirectement ce que aura esté conclud audict traicté, ains le tenir secret jusques à ce que l'exécution et exploict se fera des choses conclues, et fauldra que le Roy face avoir le soing à

tous ses ambassadeurs, qu'il a par la chrestienté, de scavoir s'ilz entendront aucune chose de la conclusion dudict traicté et s'ilz l'entendent et à la vérité, ainsy que sera couché, on pourra assez présumer que cela sera venu de l'Empereur et de l'autre ; [lors], sans actendre plus avant, fauldra soy ayder et retorquer contre luy sa malice secrettement et par bons moyens.

Reste après de adviser les ouvertures que les depputez du Roy feront, sy ceulx de l'Empereur et Roy catholicque les conduisent jusques là qu'il faille qu'ilz commencent. La première ouverture sera sur le faict de Grèce, de la conquester à communs despens et partir par égalles portions et sur ce sera remonstré que c'est la plus honnorable, utille et proffitable conclusion que se pourroyt faire et prendre entre telz princes, car le vray office de l'Empereur est de deffendre et augmenter la foy par la force et aussy est d'ung Roy très chrestien, qui a ceste cause en porte le nom, et d'un Roy catholicque, et en ce faisant jecteront hors captivité les pauvres chrestiens qui sont soubz l'empire et subjection du Turc, mectront en seureté la chrestienté, laquelle, ainsy qu'est vraysemblable, icelluy Turc veult invader, mectront la guerre et effusion de sang humain, qu'est entre les chrestiens, hors la chrestienté, se acquitteront de leurs charges, feront chose agréable à Dieu, honnorable et salutaire h eulx et pareillement proffitable, et de là pourront aller plus avant, selon que la fortune leur sourira, et conquester la Terre Saincte, et, s'ilz trouvent ceste ouverture bonne et veullent que dès à présent on face les partaiges et scavoir quelle armée chacun conduira et par quel lieu entreront en la Grèce et en quel temps se pourra commancer la guerre, pourront lesdictz depputtez y adviser et conclure, ainsy qu'ilz scauront très bien faire.

Si ceste ouverture n'est agréable, pourront faire l'ouverture de Tournay et de Calais et aultres terres que le Roy d'Angleterre tient deçà la mer et que le Roy donnera Tournay au Roy catholicque et qu'il luy donne ayde et secours à conquester Calais et autres terres que ledict Roy d'Angleterre tient deçà la mer. Et, pour parvenir à ladicte ouverture, sera remonstré comment Tournay est séant au Roy catholicque, le diocèse principal de tout son pays de Flandres, la clef et boullevart d'icelluy; secundo, le chasteau que le Roy d'Angleterre y faict faire sera une vraye baronnie et pour tenir en subjection tous les subjectz desdictz seigneurs qui seront prins allans et venans et contrainctz pour ce faire éviter affaire à Paris, et que c'est grosse honte à telz deux princes de souffrir que ung Roy d'Angleterre devant leurs yeulx et sur les bortz et limittes de leurs païs face une telle forteresse. Et, d'aultre part, en luy ostant Calays, on luy ostera le passage de ne faire jamais mal aux païs des dessusdictz seigneurs.

Et, ce faict, qui vouldra tirer plus avant, on pourra facillement conquester le royaume d'Angleterre et se enrichir des biens qui y sont et le bailler au duc de Suffolk, qui est à Metz, à tiltre de duc ou de comte dont il sera tributaire par moictié ou par tiers de telle somme qui sera advisé ou partir le royaume entre lesdicts seigneurs, ou si l'ung d'eulx le veult avoir seul l'aura en baillant rescompense aux aultres. Et sy ceste ouverture leur duist, fauldra adviser et conclure du commencement de la guerre et de ce que chacun fournira et de ce que sera faict dudict royaume d'Angleterre.

S'ilz ne se contentent desdictes ouvertures et veullent entrer plus avant en besongne, leur fault parler de l'Itallye et partir entre eulx les protections de Sienne, Lucques, Florence, Mantoue, Ferrare, Montferrat et aultres, et, s'ilz ne se contentent des protections, diviseront l'Itallye en deux parties, dont l'une sera appellée le royaume de Lombardye et l'aultre le royaume de l'Itallye. L'Itallye sera depuis les Alpes jusques au royaume de Naples, icelluy comprins, et la Lombardye depuis lesdictes Alpes jusques aux montaignes de Savoye, et auront l'Empereur et Roy catholicque le royaume d'Itallie, fors Lucques, qui demourera au Roy, et le Roy le royaume de Lombardye; et pour ce que l'Eglise esdictz royaumes a plusieurs terres et vassaux qui sont de toute ancienneté de patrymoine de l'Eglise, cela demourera à l'Église, sans riens actempter au préjudice d'icelle. Et, quant aux seigneurs, marquis, comtes et aultres seigneurs et communaultez qui ont des terres dedans lesdictes deux parties, elles leur

demoureront sans diminution de leur revenu, mais ilz seront respectivement vassaulx desdictz Roys qui auront telle et semblable puissance sur eulx que a le Roy sur les ducz, princes et vassaulx, et leurs terres et hommes qui sont en France. Et, s'ilz trouvent bonne ceste ouverture, fauldra adviser le moien de l'exécuter cautement, discrettement et secrettement et faire assembler leurs armées soubz coulleur et umbre de quelque aultre entreprinse et de sorte que la chose soit plus tost exécutée que entendue, et fauldra adviser le temps le plus commode et se pourra faire sans grans despens, car le Roy a son armée ordinaire à Millan et le Roy catholicque la sienne à Naples, et l'Empereur pourrait fournir de gens de pied.

La dernière ouverture que faire se pourroyt, c'est des Suisses et diviser leur païs, et toutesfois le mieulx est que, si l'ouverture ne vient d'eulx que on n'y entre poinct pour le présent, et s'il se prent quelque résolution et conclusion sur lesdictes ouvertures ou aultres qui [se] pourroyent faire et par icelles estoyt conclud entrer en guerre, faut nécessairement prolonger par quelque bon moien le commancement d'icelles le plus que faire se pourra, actendu la pauvreté du peuple et les finances qui sont en arrière et que les gens d'armes se veullent reposer, et aussy pendant icelluy délay pourront survenir des choses au grand advantaige du Roy.

Et pour ce que toute la chrestienté est en suspicion à cause de ceste assemblée et que on leur pourroyt donner occasion de machiner plusieurs nouvelletez et practiques nouvelles seroit bon, sy aucune conclusion se prend entre lesdictz princes, faire ung traicté faict à part, parlant seullement de la Grèce, par lequel on pourra prier au Pape aultres princes de y entrer et l'envoyera on partout pour les endormir et oster l'occasion de ne penser plus avant.

Et si sera bon dire esdictz depputtez que le Roy a ung chascun jour plusieurs personnaiges, tant d'Itallie et Allemaigne que ailleurs, qui taschent luy faire nouvelles inventions pour le cuyder départir de l'alliance et amour desdictz seigneurs, Empereur et Roy catholicque, et que ledict seigneur ne leur veult prester l'oreille, sachant que c'est jalousie qui les meut à ce faire et la grande craincte qu'ilz ont de ce que ces trois maisons sont ensemble, car par là ilz seront tenuz en subjection et ne feront plus leur proffict de l'un et de l'autre, ainsi que avoient accoustumé faire, et que ledict seigneur croyt que l'Empereur et le Roy catholicque ne sont moings praticquez de leur costé, mais ilz sont si sages qu'ilz entendent bien à quelle fin cela se faict et y scauront bien obvier sans y adjouster foy.

Et pour ce que l'Empereur, ensuyvant les moeurs des Allemans, est insatiable et sera tousjours du costé où luy sera plus offert et présenté, ainsy que ont accoustumé faire jusques à présent, et que ceulx qui sont autour de luy et le gouvernent sont subjectz à la prinse et ne leur chault du bien ny honneur de leur maistre, mais qu'ilz ayent semblé [trouver] que seroit bon que l'argent et pension qui se baillent à ceulx d'Angleterre se donnast à l'Empereur et à ceulx qui sont autour de luy, est à croire que c'est la meilleure et plus seure ouverture que on luy scauroit faire et qui le tiendra plus longuement aux biens du Roy.

Et quant aux Vénitiens pour le partaige d'Itallie, ilz tomberont à la part du Roy, lequel sera tousjours sur ses piedz pour les traictez, ainsy qu'il verra estre à faire pour le mieulx.

Et, pour conclusion, on pourra prendre ou laisser des choses susdictes selon les propos, ouvertures ou adviz qui se pourront faire entre lesdictz depputtez. Faict à Paris, le XIIe jour de febvrier l'an mil Vc et XVI.

10. La Seigneurie	Paris	15-II		ASF, Comune di	
de Florence				Firenze col re di	
				Francia	
Lettre de créance pour Clément Champion.					
11. Le Parlement	Paris	17-II	De Neufville	CR : AD H-G, 1 B 16,	
de Toulouse				fo.621v-622r	

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz des exces, forces et violences de fait que ont esté commises et perpetrees par les notaires et tabellions de nostre ville et cité de Thoulouse à la personne de nostre cher et bien amé Bernard Meilhau, tresorier de Rodez(1) et par nous commis à recevoir et recouvrer les deniers du marc d'argent que eulx et autres notaires de noz pais reiglez par droit escript nous doivent à nostre nouvel advenement à la couronne, lesquelz excez et voies de fait sont contre nostre auctorité et contrevenans à noz editz vouloir et declaration sur ce par nous decernez, dont ne sommes ne n'avons cause d'estre contens et nous donnons merveilles comment vous avez souffert tel oultraige estre fait en nostre ville sans en avoir justice ne punition, car la matiere le requiert bien. Et pource que nous voulons et entendons, quelque chose qu'on puisse dire ne alleguer, que led. marc d'argent soit paié et noz lettres sur ce expediees le dernier jour d'octobre dernier(2) estre executees entierement ; et aussi deliberons de faire faire telle justice desd. exces et voies de fait que ce sera exemple pour les autres, nous avons sur ce decerné noz lettres bien expresses ainsi que vous verrez et que plus à plein vous entendrez par nos amez et feaulx conseillers, correcteur et raporteur de nostre chancellerie, maistre Jehan du Baily et Anthoine Froment,(3) lieutenant de nostre prevost de l'ostel, que nous envoyons par dela, ausquelz nous avons donné charge de vous en declairer nostre vouloir. Si vous mandons et enjoignons tresexpressement et sur tant que nous voulez obeir, que vous faictes mectre nosd. lettres à execution sans difficulté nulle et donnez et faictes donner aud. Milhau au fait de sa charge tout le port, faveur et ayde que luy sera necessaire en maniere que nous soions obey. Et gardez qu'il y ait faulte. Donné à Paris le xvije jour de fevrier.

A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Thoulouse.

Reçue le 12 mars. Du bailli a dit à la cour que «le Roy en avoit esté et estoit tres malcontent de lad.court et que ... la matiere dud.marc d'argent eust esté evocquee ... et que le droit dud. marc de l'argent estoit du vray dommaine dud. sr...» Long récit des tumultes par du Baily : «disoit aussi que la nuyt precedant devant son logiz estoient passez plusieurs gens armez et incongneuz faisans grant tumulte et sonnans tabourins de Souysse en son grant mespris et irreverence et l'avoient constitué en grant craincte ...»

- (1) Ou Milhau. Sur son procès criminel, CAF, V, 722, 18427.
- (2) *CAF*, I, 91, 535, évocation de toutes les instances d'opposition faites dans les Parlements. Copie du 12 février «AM Toulouse ms. 4116».
- (3)Lieutenant de robe courte de la prévôté de l'hôtel (CAF, I, 205, 1137)

12. Francesco II	Paris	24-II [et	[F.] Robertet	O : ASMan-626-
marquis de		1515 ou		fo.125
Mantoue		1519]		

Monsr mon cousin, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes et aussi at ouy ce que Jannet vostre [serviteur?] porteur de cestes m'a dit de declaré de vostre part et mesmement la bonne et grande voulonté que vous avez de me faire service, dont tant que je puis je vous mercye, et vous prie, mon cousin, voulloir continuer comme j'ay en vous ma parfaicte et entiere fiance. Et au surplus soyez seur que vous me trouverrez à jamaiz vostre bon parent pour faire pour vous et la seureté et conservacion de vostre estat tout ainsi que pour le mien propre, comme plus amplement j'ay donné charge aud. Jannet vous dire de par moy. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Paris le xxiiije jour de fevrier.

13. Les advouers,	Paris	25-II	De Neufville	OP : SALu, URK 6,
bourgmestres,				no.138
amans, conseillers				
et communuatés				

des Ligues suisses		

Françoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, aliez et confederez, nous avons esté advertiz par nostre trescher et tresamé oncle la bastard de Savoye comme luy avez fait scavoir à celluy qui a charge de paier la pension que avez chacun an de nostre St pere le pape, s'est excusé de ce qu'il ne vous a paié lad. pension, disant qu'il n'avoit seur accez par nostre duché de Millan, et que doubtant que l'argent feust prins, ne le vous avoit osé porter. Laquelle chose nous trouvons fort estrange et ne croyons que celle invention soit procedee de nostre St pere, car nous sommes certains qu'il ne vouldroit user de telles parolles fainctes et contre verité. Mais est à doubter que ceulx qui ont charge de sa s<sup>te</sup> ont inventé ceste frivolle excuse pour ce qu'ilz n'avoient fait leur devoir de tenir prest l'argent de lad. pension. A ceste cause, treschers et grans amys, vous pourez le faire entendre à celluy qui vous a escript lesd. parolles à ce que cy apres il ne vueille plus user de telles dissimulacions. Vous advisant que quant aux choses qui touchent nostred. st pere et vous, que les povez tenir et extimer en telle et si bonne seureté que si elles estoient en voz pays et obeissance, et de ce croyons ques estes bien asseurez. Treschers et grans amys, aliez et confederez, nous prions le benoist filz de Dieu qu'il vous ait en sa garde. Escript à Paris le xxv<sup>me</sup> jour de fevrier.

Date : 1517 et 1519 toutes deux possibles, mais la Bâtard de Savoie est en Suisse entre juillet 1516 et janvier 1517.

1317.			
14. M. de la	Paris	28-II	C : BnF fr.2936,
Mothe Saint-Jean			no.20
15. Le duc de		?-III	C: R. Macquerau,
Gueldre			Chronique de la
			Maison de
			Bourgogne, dans le
			Choix de Chroniques
			et de Mémoires du
			XVIe siècle de J.
			Buchon,
			p. 69 (fausse ?)

A vous, grant amy, duc de Gueldre, etc., vous advertissant que je vous envoye la finance à ceste fin, pour avoir gens de guerre à votre plus beau, pour ce que de mon reaulme vous n'en povez avoir, pour la paix qui est jurée entre le roy d'Arragon et nous, et bonne alliance. Sachiés que brief se doibt partir pour aller en Espaigne le jonne roy d'Arragon et par mer; luy hors des pays, faictes luy une griefve guerre par le pays de Brabant; vous aurés d'autre coslé sire Robert de la Marche qui vous assistera en voz affaires. Vous povés sçavoir que au commenchement de janvier darrain, quel troble il y eult au pays de Liège, où le roy d'Arragon veult sçavoir, par le conseil de l'empereur, ausquelz ilz se tenoient ou à moy, ou à sa personne, les aucuns furent pour luy: mais je vous certifye que l'evesque ne me contrarira point en nulles manières que ce soit, ne aussi feront les plus grans. Ne vous sossoyés; vous serés aydiés de la pluspart d'eulx; besoignés à vostre profit, et à nostre honneur; et à Dieu soiés.

Motier sr de La Favette	16. Antoine	Paris	6-III	De Neufville	O: BnF fr.3057, fo.53
Favette	Motier sr de La				
1 dy cite	Fayette				

Monsr de la Fayette, j'ay esté adverty du trespas de l'abbé d'Orilhac,(1) parquoy et que je desire estre pourveu en lad. abbaye de personnage, homme de bien, vertueux et notable, et

qui soit à moy seur, feable et agreable, comme il est tres requis pour la conservation de mes droiz et preheminences. À ceste cause et que j'ay en tresbonne recommandation Me Charles de Sainct Martin licencié en droit canon, religieux de l'ordre d'icelle abbaye et beaufrere de sr de Moriac que bien congnoissez et que je desire son bien et avancement en l'eglise, tant pour les bonnes meurs et vertuz qui sont en sa personne que aussi en contemplation des bons et agreables services que m'a faiz led. sr de Moriat et que j'espere qu'il me fera, j'en escriptz à nostre saint pere le pape à ce que le plaisir de sa saincteté soyt pourveoir de lad. abbaye led. frere Charles de Sainct Martin, ce que je suis seur qu'il fera. Dont j'ay bien voulu advertir les religieux, prieur et couvent d'icelle, à ce que en proceddant par eulx à l'eslection de leur futur abbé, ilz ne vueillent eslire ne postuler autre que icelluy de Sainct Martin, comme pourrez veoir par mes lettres que je leur escriptz, lesquelles je vous envoye, vous priant de vous transporter en lad. abbaye par devers lesd. religieux et leur presenter de par moy mesd. lettres, en leur remonstrat amplement mon voulloir et intencion touchant cest affaire. Et au surplus tenir la main et vous employer envers eulx tant en general que particulier de sorte que aucune eslection ne soit faicte d'autre que dud. de Sainct Martin, et qu'il puisse demourer paisible de lad.. Et de la responce que vous feront surce lesd. religieux m'advertissez incontinant et vous me ferez plaisir et service tresagreable en ce faisant.. Et adieu, Monsr de La Fayette. Escript à Paris le vje jour de mars.

(1) Aurillac, Auvergne, pays de La Fayette où il est évidemment en congé.

17. Jean de Selve	Paris	7-III	De Neuville	Vente Selve-16;
				Osenat 18 avril 2021

Monsr le vizchancellier, j'ay esté adverty que le proces de Rocheblanche(1) n'est encores vuydé. Et pource que j'en desire la fin et expedicion comme avez peu veoir par mes lettres que parcydevant vous en ay escriptes, je vous prie que avant tous autres proces, et en la meilleure diligence que faire ce pourra, vous vacquez et entendez à icelle expedicion; et vous y emploiez de vostre part en tout ce qu'il vous sera possible, de sorte que de brief ceste matiere preigne fin et que mes droiz et auctorité, ensemble les decretz surce faiz y soient gardez et observez. Et qu'il ne me soit besoing de plus en escripre. Et vous me ferez plaisir et service tresagreable en ce faisant. Et adieu, monst le vizchancellier, qui soit garde de vous. Escript de Paris le vije jour de mars.

(1)Le château et seigneurie de Roccabianca (prov. de Parma), tenu par les Rossi, seigneurs de San Secondo.

18. La ville de	Bois de	11-III	De Neufville	CR: H 1778, fo. 315;
Paris	Vincennes			Reg-I-238

### De par le Roy

Tres chers et bien amez, en ensuyvant ce que vous avons fait dire par le sire Des Chanetz, nostre très chere et très amée compaigne la Royne a intention de bref faire son entrée en nostred. ville de Paris, et pour ce que desirons qu'elle y soit par vous receue et recueillye plus honorablement que faire pourrez, et ainsi que vous avez acoustumé de faire par cy devant. A ceste cause vous en avons bien voulu escripre et advertir ad ce que vous preparez et donnez ordre de vostre part es choses qui seront neccesseres, et comme vouldriez faire pour nostre propre personne.

Et ce faisant nous ferez chose que aurons tres agreable et que retiendrons à memoire quant be soing sera. Tres chers et bien amez, nostre Sr vous ait en sa garde. Escript au bois de Vincennes, le XIe jour de Mars.

Lue le 16 mars

19. Antoine	Bois de	14-III	De Neufville	O: BnF fr.3057, fo.49
Motier de La	Vincennes			
Fayette.				

Monsr de la Fayette, vous avez sceu la vacation de l'evesché de Clermont, et pource que desire que maistre Thomas du Prat, docteur es droitz, mon conseiller et frere de mon chancellier, pour le scavoir et vertus qui sont en luy, soit evesque d'icelluy evesché, qui sera le grand bien et prouffit non seullement de l'eglise mais de tout le diocese, ay escript à nostre sainct pere le pape l'en pourveoir, ce qu'il a fait à ma requeste, et aussi au chapitre de Clermont afin que sans obstacle ne contradiction, et pour garder leur eglise de division et litige, led. evesché luy demeure. Dont vous ay bien voulu advertir ad ce que vous transportez aud. Clermont et de rechef leur declerez mon vouloir et intencion. Et de vostre part y tenez la main de sorte que ce que leur avons mandé sort effect. Et ce faisant nous ferez service tresagreable. Et adieu, Monst de La Fayette, qui vous tiengne en sa garde. Au bois de Vincennes le xiiije jour de mars.

20. Les supérieurs	Vincennes	13-III	Gedoyn	OP: SALu, URK 6,
des cantons des				no.140
Ligues suisses				

Françoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, vous scavez que par le traicté de paix et amitié nagueres conclud et accordé entre nous et vous,(1) nous devons envoyer aucuns noz depputez par delà pour entendre les querelles d'aucuns particulliers des quentons, pour icelles wyder et paciffier,(2) ensuyvant ce qui a esté promis par led. traicté, ce que desirons et avons intencion de faire. Toutesvoyes, nous vous avons bien voulu advertir que prealablement et devant que envoyer nosd. depputez il est besoing que vous entendez de voz gens desd. quentons quelles querelles ilz veuillent faire devant mesd. depputez et si elles sont d'importance et raisonnables, et telles qu'elles doyvent estre remises et renvoyees devant eulx pour icelles appoincter selon le contenu dud. traicté; et aussi pour celles que trouverrez où il n'y apparence les renvoyer affin que nosd. depputez que en brief envoyerons pardelà ne soient empeschez et importunez de requestes et querelles incivilles et desraisonnables, ainsi que avons dit à voz ambassadeurs que avez envoyez devers nous. Treschers et grans amys, nous prions le createur qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript au boys de Vincennes la xiij<sup>me</sup> jour de mars.

Adr. : «A nos treschers et grans amys les srs et supperieurs des quentons des anciennes Ligues des haultes Allemaignes.»

(1)Le traité de Fribourg, le 29 novembre 1519, connu comme «le traité de paix perpétuelle».

(2)Pour de «querelles» à propos de pensions, voy. aussi 24-I-1524

21. Antoine	Villeneuve-	23-III	De Neufville	O: BnF, fr.3057,
Motier de La	Saint-Georges			fo.65
Fayette				

Monsr de La Fayete, pource que j'ay esté adverty que aucuns religieux de l'abbaye d'Orilhac praticquent par entreprinses et menees secrettes contre mon voulloir et auctorité eulx faire eslire à lad. abbaye et de brouiller l'eslection du futur abbé, demonstrant n'estre affectionnez obtemperer à mond. voulloir, lequel, incontinant apres la vaccacion de lad. abbaye, je leur ay amplement fait savoir et entendre. À ceste cause, j'escriptz de rechef aud. religieulx en general comme je vous au donné charge de vous retirer devers eulx pour leur faire d'abondant entendre mond. voulloir, qui est tel que je vyeulx et desire que maistre Charles de Sainct Martin, licencié en droit canon, religieulx de leur ordre et beau frere du cappitaine Moriac que bien congnoissez, soyt et demeure paysible possesseur de lad. abbaye et non

autre. Actendu mesmement la provision que luy en a esté faicte par nostre sainct pere le pape, auquel je l'ay nommé et presenté en ensuivant les chappitres et concordatz d'entre sa saincteté et moy. Si vous prye aussi le faire et vous y employer et tenir la main envers eulx tant en general que en particulier en maniere que icelluy de Sainct Martin soyt par eulx concordablement et unicquement et d'un commun accord esleu en leurd. abbé et non autre. Quoy faisant, comme les pourrez advertir, ilz feront la grant bien prouffict et utillité d'eulx et de leurd. abbaye dont cy apres auray eulx et leurs affaires en meilleure et plusgrande recommandacion. Et adieu, Monsr de La Fayete, qui vous ayt en sa garde. Escript à Villeneufve St George le xxiij<sup>me</sup> jour de mars.

22. Odet de Foix,	Villeneuve-	24-III	De Neuville	C en it. : AS
sr. de Lautrec	Saint-Georges			Mantoue, AG, 626.
	_			Fo436

Mio cosino, mio cosino il sr Federico di Mantua presente portator se ne ritorna per de la, al qual et in suo fauore ho promisso et accordato di far dislogiar de le terre di mio cosino lo Marchese di Mantua suo padre quelli de la sua compagnia che li sono allogiati et descargarli et soleuar de li logiamenti et guarnison di mie genti di guerra. Per questa causa, mio cosino, ui prego che incontinente uiste queste littere uogliati dislogiar la ditta compagnia, et aduertir de farli allogiar in altro loco fora de le terre di ditto mio cosino, et per l'aduenir hauer soi sugietti in cosi bona racommandatione come li lei et cosi facendo mi fareti piacer et seruitio gratissimo per che ui prego de nouo, mio cosino, che non uolia far ch'el sia fallo. Et dicendoui a Dio qual ui habbia in sua guardia. Scritta a Villanoua S. Zorzo xxiiij Martiij.

«A mon cosin le sr de Lautrec mareschal de France et mon lieutenant general de la les mons»

23. Charles II duc	Ablon-sur-Seine	30-III	C: ASTo, Principi
de Savoie			for., Francia; Perret,
			p.13-14

Mon oncle, combien que par vostre lettre que m'aves escripte faisant response à ce que vous avoye prié de fere donner obeyssance par voz officiers de Bourg en Bresse à l'execution des bulles de la revocation faicte par nostre sainct pere de l'erection de l'evesché dudict Bourg et de l'arcevesché de Chambery, vous m'ayez escript que jà avyes donne l'ordre necessaire envers vosdictz officiers pour le faict d'icelle execution, ce neantmoins, ainsi que j'ay esté adverty taut par l'executeur desdictes bulles que par aultres notables personnages qui s'estoyent transporté avec luy pour assister à lad. execution, vosd. officiers et aultres voz subgectz ont faict plusieurs grosses rebellions et insolences contre ledict executeur et ceulx de sa compagnie et aussi aucuns de mes officiers de Lyon qui y estoyent allez pour mon interest sans vouloir permectre de faire lad. execution en usant sur eulx de grosses menasses tellement qu'ilz se sont trouvez en tres grant danger de leur personnes, et oultre ont vosd. officiers et aultres vosd. subgectz intergecté sur ce certaines appellations à nostre sainct pere pour de plus fort retarder icelle execution. Et, pour ce, mon oncle, que je desire de tout mon cueur mectre à fin ladicte revocation, et que, comme je vous ay plussieurs foys amplement escript, je ne vouldroys pour riens souffrir lad. erection ne tellement laisser entreprendre en mon temps sur les droitz de mon royaume, j'ay bien voulu de rechefz vous en escripre affectueusement, affin que vuelles entendre à faire vuyder ce affaire par voye amyable, vous priant, mon oncle, de mander de rechefz à vosd. officiers et gens de vostre conseil qu'ilz ayent à souffrir faire lad. exécution, et de me reintegrer en mes droiz sans permectre aucune resistance estre faicte au contraire, et y faire en sorte de vostre part que ceste matiere se vuyde par lad. voye amyable, et non par aultre moyen, laquelle chose si ainsi estoit ne me seroit aucunement aggreable. Vous priant de rechefz, mon oncle, le vouloir ainsi

fere sans plus mectre ladicte matiere en dissimulation, et vous me feres très aggreable plaisir en ce faisant. Et adieu, mon oncle, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Ablon sur Seyne le premier jour de mars.

[datée par la réponse du duc du 17 avril 1517]

24. Jean de Selve	S-Maur-des-	16-IV	[F.] Robertet	O: Vente Selve-17
et le Sénat de	Fossez			
Milan				

De par le Roy duc de Millan.

Noz amez et feaulx, pource que nous escripvons à nostre tresamé cousin le sr de Lautrec venir devers nous pour nous communiquer des affaires de nostre estat et duchié de Millan, et apres pourveoir a tout ce que verrons estre requis et necessaire pour le bien seureté et conservacion d'icelluy. Et que nous desirons et entendons que durant son absence le fait de la justice soit bien et deuement exercé, nous vous prions et mandons que vous ayez l'ueil au fait et distribution de ladite justice et l'administrez et distribuez egallement autant au pauvre comme au riche et sans assession de personnes ne partialité aucune, en maniere que doleance ne nous en viengne. Et en ce faisant vous nous ferez service tresagreable, comme vous dira plusamplement de par nous nostred. cousin. Donné à Sainct Mor des Fossez prez paris le xvj<sup>me</sup> jour d'avril.

25. La ville de	Saint-Maur des	19-IV	De Neufville	AM Troyes; Stein,
Troyes	Fossés			p.224 («1520»)

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous avons esté advertiz des grans poursuittes que avez faictes par cy devant envers le lieutenant de nostre bailly de Troyes pour empescher l'institution de maistre Guillaume Bien Aymé, contrerolleur par nous créé sur le fait des deniers communs, dons et octrois de ladite ville, et du reffuz qui lui a esté sur ce fait par ledict lieutenant, en contrevenant directement à nostre vouloir et auctorité, et au grant mespris et irrévérence de nous et de nostre édict et ordonnance sur ce par nous faicte, publiée et enregistrée généralement par toutes noz cours de Parlement. Comme assez estes advertiz, et pour ce que voulons et nous plaist que icelle ordonnance soit inviolablement entretenue, observée et gardée selon sa forme et teneur, tous empeschemens au contraire cessans, et que, en ensuivant icelle, ledit Bien Amé joïsse et use dudit office de contrerolleur plainement et paisiblement, nous escripvons présentement audit lieutenant de nostre bailly de Troyes que, toutes dissimulacions cessans, et sans plus y faire aucun reffuz ou difficulté, il ayt à recevoir, mettre et instituer ledit Bien Amé en possession et saisine dudit office, et à le faire joyr des gaiges, droictz, auctoritez, prééminences, franchises et libertez d'icelluy, selon et en ensuivant la teneur de nostredicte ordonnance. Si vous mandons et enjoignons très estroictement, et sur tant que craignez à nous désobéyr, que de vostre part vous ne vueilliez insister au contraire d'icelle institution, mais en obéissant à nostredicte ordonnance, et vouloir le recevoir à exercer et desservir sondict office, selon le povoir et auctorité par nous à luy donné par icelle ordonnance et y faictes en sorte que n'ayons occasion de autrement y pourveoir. Car tel est nostre plaisir. Sy n'y faictes faulte. Donné à Saint Mor des Fosséz, le xixe jour de avril après Pasques.

26. Antoine	Paris	18-IV	Portier	O: BnF fr.3057, fo.89
Motier La Fayette				

Monsr de La Fayette, j'ay esté adverty que durant les guerres dernieres estans en Picardie contre les Angloys, il fut abbatue et desmolye une maison appartenant aux relligieulx de Longvilliers, de laquelle maison la pierre a esté employee et convertye es reparacions et

fortificacions de ma ville de Boloigne, au moyen de quoy lesd. pouvres relligieulx sont grandement adommaigés et interessez. Et pource que je desire singulierement pour garder les biens et droiz de l'eglise les faire recompencer de leursd. dommaiges et interestz, à ceste cause et que d'iceulx ne suys deuement adverty, je vous prie que vous ayez bien et seurement vous informer des choses susd. à la verité, avecques vostre advis m'en escripvez affin que le tout veu il leur soit satisfait ainsi que de raison. Et adieu, Monsr de La Fayette, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Paris le xviij<sup>me</sup> jour d'avril.

27. La République	S-Maur-des-	23-IV	Casati, p.18-19
de Gennes	Fossez		

De par le roy duc de Millan, seigneur de Gennes.

Très chers et bien âmes vous estes assez advertiz des traictiez confederacions et aliances que prenons avec notre très cher et très ame frère l'empereur et notre très cher et très ame le roy catholique et que nous avons prins avec les Suysses pour entièrement asseurer et mettre en paix et repos notre estât de delà les monts, au bénéfice desquels traictez vous participez autant et plus que nulz autres. Mais comme bien vous entendez iceulx traictiez confederacions et aliances ne se sont peu faire ne conduire sans grandes et extresmes despenses et sommes quil nous a convenu et convient pour ce baillier et fournir ausquels jusques icy nous avons tousiours satisfaict et fourny de nos deniers et finances et par empruncts dons et octroys que nous ont faict plusieurs de nos bons subjectz. Et tellement que en cela et aux autres grandes despences que avons faictes pour le faict de notre con quest de Millan tout ce que nous avons peu fournir et recouvrer y a este employé . . . . . envoyé un chambellan et conseiller pour vous prier et requérir de par nous en arguant besoing qui vous touche comme dist est vous nous vueillez secourir et aydier par forme de don et octroy de la somme de six vingt mil escus dor en or au soleil. Il leur conseille de s'executer de bonne grace sinon ils en auraient a jamais regret et lui desplaisir. Donné a St-Mort le xxiij jour de avril.

28. La ville de	Tours	6-V	De Neufville	AD Indre-et-Loire, E
Loches				Depot 132/CC 45

Demande formulée au corps de ville de Loches de verser la somme de 250 l.t. prises sur leur recette de l'octroi pour financer avec les autres villes la défense du royaume, ce pour quoi il donne commission au bailli de Touraine ou son lieutenant pour en encadrer la percéption.

Date : difficile – la cour n'est pas à Tours à cette date. Plutôt 1518 ? Source : http://renumar.univ-

tours.fr/xtf/view?docId=tei/TIPO634610.xml;chunk.id=n1;toc.depth=1;toc.id=n1;brand=defa

29. Odet de Foix,	Paris	7-V	De Neufville	O: Vente Selve-18
sr de Lautrec				

Mon cousin, vous estes bien adverty de l'affaire et proces pendant en mon Senat entre mes officiers fiscaulx, et messire Rolland Palvesin pour raison de la reunyon de la terre et seigneurie de Rocqueblanche (2), dont par cydevant je vous ay escript pour en parler aux vizchancellier et gens de mond. senat, afin que en toute dilligence ilz voulzissent proceder au fait de lad. reunyon et à l'expedycion dud. proces, ce qu'ilz n'ont encores fait, ainsi que j'ay esté adverty. A ceste cause, mon cousin, et que je desire grandement icelle reunyon estre faicte pour la conservation de mes droiz et des statuz et decretz de mon duché, j'ay bien voulu expressement vous en escripre, vous priant que en vueillez de rechef parler ausd. vizchancellier et gens de mond. senat et leur dire de par moy qu'ilz ayent à vacquer et

entendre à mectre bonne fin et expedicion à lad. matiere, sans ce qu'il soit besoing que plus j'en escripve. Et au demeurant que je veulx et entendz que lad. reunyon se face selon qu'il m'est loisible et permiz par lesd. statuz et droictz de mond. duché et que en ce mesd. droiz soient gardez et observez selon que ilz verront estre à faire par raison, en remboursant et paiant les deniers qui en ont esté baillez et autres choses qu'il appartiendra. En vous disant à Dieu, mon cousin, que je prie vous avoir en sa garde. Escript à Paris le vijme jour de may.

Adr. : «A mon cousin le sr de Lautrec, mareschal de France et mon lieutenant general delà les monts».

- (1)Orlando/Rolando Pallavicini, fils de Gian Francesco marquis de Roccabianca et Zibello (m. Parma, 1529). En 1521 il est assiégé par Lautrec à Roccabianca .( P. Litta, *Famiglie celebri italiane, Milano*, 1834; F. Campari, *Un castello del parmigiano attraverso i secoli* (Roccobianca), Parma, 1910; C. Argegni, *Condottieri*, 1937, 394).
- (2)La terre de Roccabianca est tenu par Ludovico Rangoni, comte de Roccabianca et Zibello, , qui aide Lorenzo de Medici à la conquête d'Urbino en 1516 et qui normalement suit les bannières du Pape. En 1527, il entre au sevrice du roi. (condottieridiventura.it/ludovico-rangoni-marchese-di-zibello/)

30. La ville de	Paris	17-V	Gedoyn	AM Troyes; Stein,
Troyes				p.222

## De par le Roy.

Très chers et bien amez, nous avons puis naguères ordonné, par l'advis et délibéracion des princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre Conseil, que, pour emploier en la repparacion des villes et places de frontière et lymitrophes de nostre royaume, seroit prins la moictié des octroyz et deniers communs de toutes les villes de nostredit royaume, que à ceste fin avons cy devant mandé nous envoyer. Et, combien que, en faisant ce deppartement, il eust esté ordonné, entre autres villes, estre prins sur vosdits deniers et octroys la somme de deux mil cinq cens livres tournois, pour emploier à réparer lesdites villes et places de frontière et limitrophes, toutesvoies nostre très cher et amé cousin le sire d'Orval, nostre lieutenant et gouverneur en Champaigne, nous a remonstré les charges que avez cy devant supportées et que avez encores à supporter pour le faict des repparacions et édiffices de vostredite ville, qui en a grant besoing, nous requérant que ne voulsissions rien prendre sur vous ce que, à sa requeste, luy avons accordé, moiennant que emploierez semblable somme en la fortiffication de vostredite ville. A ceste cause, voulons et vous mandons expressément que icelle somme de ij m vc livres vous emploiez en la fortiffication de vostredite ville ès choses que nostredit cousin advisera et vous, ordonnera pour le bien et seureté d'icelle. Se n'y faictes faulte. Donné à Paris, le xvije jour de may.

31. La ville de	Paris	19-V	De Neufville	C: AM Lyon, BB 37,
Lyon				f.81r-v

### De par le Roy.

Chers et bien amez, vous savez les grans dangers et inconveniens qui sont survenuz cydevant en nostre royaume à l'occasion de ce que les places de frontiere n'estoient fortifiees et emparees comme il estoit requis, et encores en ont la pluspart d'icelles plusgrant besoing et necessité qu'ilz n'eurent oncques. Parquoy, pour le bien, seureté et conservation d'icelluy nostre royaume, pays et subgectz à ceste heure que avons la paix graces à Dieu avec noz voisins, le temps et espace de fortiffier et emparer nosd. villes et places de frontiere, avons deliberé de faire. Mays à l'occasion et affaires qu'avons eues à suporter depuys nostre advenement à la coronne il ne nous seroit possible fournir aux grans fraiz qu'il conviendra pour ce faire et nous est besoing aider des villes et citez de nostre royaume et des deniers qu'ilz ont et lievent tant par octroy de nous que autrement pour les reparations et entretenement d'icelles, lesquelles seront en seureté et fortiffiant celles desd. frontieres. À

cest cause avons ordonné de faire prendre de vous par forme d'octroy soit desd. deniers de voz aides et octroiz ou autrement ainsi que aviserez jusques à la somme de quatre mil livres tournois, laquelle nous mandons à nostre seneschal de Lion ou à son lieutenant faire delivrer incontinent par vous ou vostre receveur es mains du tresorier et receveur general de noz finances de Lenguedoc Jehan Lalleman le jeune ou de ses clercqz et commis par sa quictance. Et envoyons commission et mandement expres aud. seneschal pour contraindre en cas de reffuz vous et led. receveur. Si vous mandons et commandons tresexpressement que vous ayez à faire bailler et delivrer à icelluy receveur general la somme de quatre mil livres sans y faire difficulté et en prenant l'ordonnance dud. seneschal et le vidimus de sad. commission avec lad. quictance dud, tresorier general lad. somme sera allouee es comptes de vostred. receveur. Donné à Paris le xixe jour de may.

Présentée le 4 juin par le secrétaire du consulat.

32. La ville de	Paris	19-V	Gedoyn	CR: AM Bayonne,
Bayonne			-	BB 5, p.552;
				Registres gascons, 2,
				no.317

De par le Roy.

Chers et bien amez, nos avons receu les lettres que par voz deleguez nous avez escriptes et faict veoir les articles qu'ils nous ont presentés de par vous sur le contenu desquels leur a esté respondu qu'ils vous diront. Vous advisant que nostre voulloir et intencion est de bien faire fortiffier nostre ville de Baionne et la mettre [en] bonne seureté et deffence, que noz ennemys cy apres ne la pourront grever. A quoy de vostre part nous vous prions tenir la main et vous employer comme ceulx qui le cas touche plus que aux autres, et vous pouvez estre asseurez que en voz affaires nous vous tracterons tousiours comme nos bons et loyaulx subgectz. Donné à Paris le xixe jour de may.

33. Antoine	Compiègne	3-VI	De Neufville	O: BnF fr.3057,
Motier de La	1 0			fo.121
Fayette				

Monsr de La Fayete, j'ay veu la lettre que vous m'avez escripte du premier jour de ce mois, par laquelle me faictes savoir la venue devers moys de Clerance herault d'Angleterre.(1) Aussi m'advertissez des nouvelles que avez eues de Calaiz, dont je vous say tresbon gré, vous priant tousiours continuer à me advertir des choses ainsi qu'elles surviendront de vostre costé. Et vous me ferez plaisir et service. Et adieu, Monsr de La Fayete, qui vous ayt en sa garde. Escript à Compiengne ce iije jour de juing.

(1)L'héraut d'armes Clarenceux, Thomas Benolt (m.1534), né à Rouen et lié à Calais. Il est envoyé à presque tous les ans en France entre 1514 et 1522 et encore en 1524 et 1526.

34. République de	Péronne	15-VI	Casati, p.20
Gennes			

Le roy déclare qu'il a été advertiz qu'il y a quelque temps par aucuns Gennevoys estant sur la mer fut par force prins certain navire chargé de laines entre autres marchandises vallant jusques à la somme de deux mille angeloz appartenant à un secrétaire de son très cher et très ame frère et cousin le roy d'Angleterre. Dont il ordonne restitution.

35. Charles II duc	Coucy	8-VI		C: ASTo, Principi
de Savoie				for., ; Perret, p.15
Mon oncle, i'ay esté adverty que voz subgectz de Bourg ont puis nagueres obtenu une				

provision de Romme pour jouyr de l'evesché à vostre requeste cree à Bourg, et usurper sur mon honneur et auctorité et sur les droitz de l'arcevesché de Lyon, nonobstant la revocation que en a dernierement faict nostre sainct pere, et aussi la promesse que vous m'en aves faict, et les parolles que vous m'aves tenues de plus ne souffrir ne permectre que le faict dud. evesché ainsi usurpé tirast en avant et veullent vosd. subgectz de Bourg joyr dudict evesché, et ont fait signiffier lad. provision ainsi obtenue par faulx donnés à entendre à nostre sainct pere, à mes subgectz, et ce, sur censures et aultres peines contenues en lad. provision, dont je n'ay cause d'estre content de vous, actendu les choses dessusd., et mesmement que mon conseiller et ambassadeur, maistre Jehan Cordyer, estant puis nagueres auprès de vous a remonstré ce affere pour y pourveoir, ce que n'aves voulu faire, mais luy aves faict response que ne vous en mesles point et que ce sont voz subgectz. Et, pour ce que ceste matiere me touche de trop pres, car il est question de mon honneur et auctorité et des droiz de mon royaume, lesquelz pour chose de ce monde ne vouldroye laisser perdre ny diminuer, mais plustost de tout mon povoir les veulx croistre et augmenter, en ce que possible me sera : à ceste cause, vous ay bien voulu escripre ceste lettre pour vous advertir que, incontinent et à dilligence vous y veuilles pourveoir et remedier, en ensuyvant voz parolles et promesse que vous m'avez faicte en parlant avecques vous de ce affaire, vous estant par deça, aultrement soyez scheur que je mectray peine d'y pourveoir en sorte que mon honneur, auctorité et droiz de mon royaume y seront gardez, ainsi que ay donné charge à Villebresme, l'ung des gentilhommes de ma chambre presant pourteur, de vous dire. Et adieu, mon oncle, qui vous ait sous sa garde. Escript à Coussy le viije jour de juing.

Note en tête : «Double de la derniere lettre que le Roy en a escripte à monseigneur». Note dorsale : «Double de la lettre du Roy»

36. Antoine	Saint-Quentin	9-VI	Gedoyn	O: BnF fr.3057,
Motier de La				fo.125
Fayette				

Monsr de La Fayete, mon cousin le sr de Fiennes(1) gouverneur de Flandres et Arthois m'a fait remonstrer que puisnaigueres vous avez fait de par le seneschal de Bouloigne aux habitans de sa terre et seigneurie de Fiennes de ne porter ou mener aucuns grains ou autres victuailles hors de la conté de Bouloigne. Et davantaige fait faire par led. bailly, commandement aux margliseurs dud. Fiennes vous porter tous les noms de paroissiens de sad. seigneurie de Fiennes pour les contraindre comme il a entendu à paier quelque grosse somme de deniers pour aider aux fraiz et mises de l'ouvraige dud. Bouloigne, me requerant voulloir faire lever lesd. empeschemens. Et combien que en mes royaume, pais, terres et seigneuries je puisse et m'est loisible faire faire lad. defence de traicte desd. vivres hors de mond. royaume, pais, terres et seigneuries, et pareillement faire contribuer les habitans assis au dedans de mad. conté de Bouloigne aux repparacions necessaires de ma ville et place dud. Bouloigne pour la seureté et defence d'icelle ; neantmoins en obtemprant à la requeste que sur ce m'a fait faire mond. cousin et desirant luy gratiffier [en] cest endroit, je suis contant et vous mande que laissez tirer pour ceste foiz lesd. bledz et autres vivres qui sont à luy et ses subgectz de sad. terre et seigneurie hors de mond, royaume, sans y faire abbus et que soubz ceste umbre ilz n'en facent tirer des autres. Et pareillement ne faictes contribuer les subgectz de lad. terre et seigneurie de Fiennes aux repparacions et ouvraiges que presentement j'ay ordonné faire faire en lad. place pour lad. seureté et deffence d'icelle, sans preiudice de mes droitz. Sy n'y faictes difficulté, car tel est mon plaisir. Et a dieu, Monsr de La Fayete qui vous ait en sa garde. Escript à St Quentin le ixe jour de juing.

(1) Jacques de Luxembourg, seigneur de Fiennes et de Gavre (m. 1519) d'une branche de la maison de Luxembourg Saint-Pol.

37. Le Parlement	Amiens	21-VI	Robertet	C: X/1A/1519,
de Paris				fo203r-v; Farge-A9,
				p.1221

De par le roy.

Nos amez et feaulx, nous avons entendu que, sans avoir regart a ce que vous dismes, nous estant a Paris, ne a remonstrances que depuis vous ayent, par nostre commandement et ordonnance, esté faictes par nostre amé et feal chancellier, vous n'avez voullu proceder a la publicacion et expedicion du concordat fait entre nostre sainct pere et nous, de quoy nous ne nous povons assez esmerveiller, et mesmement que vous savez et entendez assez comme, par le consille de Lateran, la Pragmatique Xanction a esté abolie, cassee, et estaincte et que, demourans les choses comme elles sont, sans forme et maniere de vivre, plusieurs maulx, scandalles, et inconveniens pourroient advenir en nostre royaume, lesquelz seroient difficilles et tres malaisez a repparer. A ceste cause et sachant que pour plusieurs bonnes et grandes consideracions concernans le bien, prouffit, et utilité de nostre royaume, icelluy concordat a esté fait, et que nous desirons et entendons qu'il ait lieu et sortisse son plain et entier effect, nous escripvons presentement a nostre tres cher et tres amé oncle le Bastard de Savoye vous dire et declairer de par nous que nous voullons et entendons que incontinent vous procedez a la publicacion, lecture, et expedicion d'icelluy en maniere que noz subgectz sachent la forme et manière en laquelle ilz auront a vivre doresenavant. Si voullons et vous mandons que vous croyez nostred. oncle de ce qu'il vous en dira de par nous, tout ainsi que vous feriez nostre propre personne, et au surplus procedez a l'expedicion dud. concordat selon sa forme et teneur; et affin que nous puissions savoir et bien entendre a la verité [fol. 203v] comme la matiere aura esté depeschee et les difficultez qui s'y seront tant en general que en particulier trouvees, nous voullons et vous mandons que a la deliberación de lad. matiere nostred. oncle sera present et assiste avecques vous, tout ainsi que nous pourrions faire si y estions en personne, et qu'il n'y ait point de faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Amyens, le xxje jour de juing.

Apportée le 26 juin par le bâtard de Savoie qui réitérère le vouloir du roi que le Concordat soit enregistré.

38. Marguerite Amiens 22-VI F. Robertet O: ADN, B 18938, d'Autriche no.36662

Ma cousine, le sr Dars(1) porteur de cestes s'en va presentement devers le Roy catholicque mon bon filz pour luy remonstrer et faire entendre les dons et octroys qu'il a parcydevant euz des feuz Roy Charles et Loys derrenyers decedez que Dieu absoille du duchié de Terme(2) et ses appartenances estant au royaume de Napples. Et pource, ma cousine, que led sr Dars est homme de bien et tresvertueux personnaige, je vous prye tant comme je puis que vous vueillez tenyr main et tant faire envers led. Roy mon bon filz qu'il vueille confermer lesd. dons aud. sr Dars et de nouveau en tant que besoing seroit la luy donner et octroyer et sur ce l'avoir pour amour et en faveur de moy pour especiallement recommandé, et vous me ferez tresgrant plaisir. Et à Dieu, ma cousine, qui vous ait en sa garde. Escript à Amyens le xxije jour de juing.

(1)Louis sr.Ars, gouverneur de Pavia, capitaine de Torretta, lieutenant-général du bailliage de Rouen. 2)Le duché de Terme ?

39. I – Jean de	2-VII	O : AN J 995A, n.9
Sains, sr de		
Marigny et		
Joachim de		
Moltzan		

Envoyés du roi auprès du margrave de Brandenburg.				
40. M. de	Moreuil	4-VII		BnF fr.2972, fo.30
Bouchage				
41. Le sénéchal de	Clères	27-VII	Robertet	C: AM Poitiers, BB
Poitou André de				16, p.13-14 ; <i>AHP</i> 4,
Vivonne ?)				p.281

Monsieur le séneschal, j'ay esté adverty que vous voulez loger en la ville de Poictiers une partie de la compagnie dont a la charge mon cousin le duc de Lauraine, ce qui ne seroit à propoux ne raisonnable veu qu'il y a université en la dicte ville et bon nombre d'escolliers lesqueulx ne pourroyent si bien excerser leur estudes y estans gendarmes logez, comme ilz feront demourant la dicte ville exemptée dudit logis. À ceste cause veux que vous logez la dicte compagnye ailleurs en vostre séneschaucée car il y a assez d'autres bonnes villes pour ce faire sans mectre nulz de la dicte compagnye dedans icelle, et par ce n'y faictes faulte. Et au regard du fait des vivres, vous leur ferez bailler en les payant raisonnablement après y avoir mis ordre, estre auaire le tout à la maindre charge et foulle du peuple que faire se pourra, comme j'ay en vous fiance. Et à Dieu, monsieur le séneschal, qui vous ayt en sa garde. Escript à Clère en Normendye le xxviie jour de juillet.

«Unes lectres missives non clouses» présentées le 6 août par Claude du Peyrac à son retour de la cour pour le fait des gens d'armes ; lettres aussi présentées du cardinal de Boisy. On envoie ces lettres au sénéchal.

42. Friedrich III,	Montreuil	30-VI	F. Robertet	O: SA Weimar, Reg.
prince electeur de				O 214, fo. 24
Saxe				

Franciscus dei gratia Rex, Mediolani dux et Genue dominus, illustrissimo Federico duci Saxonie, Archidapifero et Sacri Imperii Electori, carissimo, dilectissimo consanguineo nostro salutem. Accepimus literas vestras que optatum amorem in nos vestrum plane indicant, easque tanto nos libentius accepimus quanto pertius clariusque voluntatem erga nos vestram fidem studiumque declarant. Nos sane tam singularis in nos benevolentie devotionisque memores in tempore gratosque fore spondemus, sed de hac resatis, significavit insuper nobis carissimus ac fidelis cancellarius noster vos ecclesiam omnium sanctorum in arce vestra Witenbergensis a fundamentus instaurasse et proinde cupere cum pro ornatu tum pro loci maiestate et reverentia eandem multis iam et diversis diuorum reliquiis ornatissimam ornatiorem fieri. Iccirco nos pro ingenita in Deos ecclesiamque pietate vota desideriaque vestra libenter admissimus, decrevimusque venerabiles diuorum relquas as vos mittere, tum ut hoc pio munere santissimum propositum vestrum adiuuemus tum ut rei per vos optate morem geramus. Carissime ac dilectissime consanguninee noster, Deux optimus maximus vos statumque vestrum perpetuo felicter conservet. Datum Monstrolii die ultima mensis junii.

Le roi remercie le duc de bons vœux et promit, par son chancelier, d'envoyer encore des réliques des saints pour son église à Wittenberg.

Tomographic area summer	3000 5011 081150 0 111			
43. Antoine	Longueville	28-VII	[F.] Robertet	O:BnF
Motier de La				fr.3057,fo.153
Fayette				

Monsr de La Fayette, j'escriptz presentement à Monsr de La Guiche(1) l'advertissant d'aucunes choses qu'il est requis qu'il entende. À ceste cause, je vous prie donner et faire entendre à ce porteur chevaucheur de mon escuyrie toute l'adresse et ayde qui luy sera necessaire. Et au surplus si l'advocat de Boullongne avoit esté ou estoit cy apres mandé par

led. sr de La Guiche pour aller devers luy et il parte, advertissez m'en incontinent et pareillement si led. sr de La Guiche retournoit. Et vous me ferez service en ce faisant. Et adieu, Monsr de La Fayete, qui vous ait en sa garde. Escript à Longueville le xxv<sup>me</sup> jour de juillet.

(1)Pierre de La Guiche fut envoyé en Angleterre en juin afin de traiter des relations commerciales et navales. L'accord fut signé le 26 juillet (L&P, II, no.3520).

44. Le Parlement	Rouen	10-VIII	Robertet	CR: AN X <sub>1A</sub> 1519, fol.
de Paris				237r; Farge-A 13

De par le roy.

Nous amez et feaulx, incontinent ces lectres veues, envoyez icy devers nous deux ou troys d'entre vous bien instruictz et informez des causes et raisons pour lesquelles vous n'avez procedé a la publicacion et expedicion du concordat; et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Rouen, le dixiesme jour d'aoust.

Reçue le 12 août.

45. Le Parlement	Rouen	12-VIII	Somm: ANX/1A
de Paris			1519, fo.239r; Farge
			II, p.1229

Le 14 août le Parlement accuse réception de «lectres missives escriptes a Rouen le jour de hyer par lesquelles led. seigneur mande a la Court retenir ceulx qu'elle envoyoit pardevers lui pour lui faire remonstrances touchant le concordat d'entre lui et le pape; et leur ordonne ne partir que le proces d'entre le roy de Navarre et le seigneur de Lautrec ne feust entierement vidé; et, l'expedition et vidange d'icellui faicte, les faire partir pour eulx rendre devers led. seigneur, quelque part qu'il soit.»

46. Antoine	Rouen	17-VIII	[F.] Robertet	O: BnF fr.3057,
Motier de La				fo.161
Fayette				

Monsr de La Fayette, depuis les dernieres lettres que je vous ay escriptes, j'ay ordonné la somme de deux mille francs pour la continuacion de l'ouvrage commancé à la tour Sainct Françoys et vous fera delivrer et bailler lad. somme le general Hurault. À ceste cause, je vous prie avoir tousiours l'ueil au fait dud. ouvraige et distribucion de lad. somme comme vous avez eu jusques icy. Et cela employé, vous m'en advertirez et à tout je donneray tousiours provision.

Au surplus, j'ay sceu qu'il a couru et court encores quelque malladie en Angleterre, et que d'icelle le Roy d'Angleterre a esté ung peu mallade. Je vous prie vous en informer à la verité, et de ce que vous en entendrez me vueillez advertir et aussi de toutes autres choses qui seront survenues, et vous me ferez plaisir. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript à Rouen le xvije jour d'aoust.

47. Antoine	Rouen	18-VIII	[F.] Robertet	O: BnF fr.3057,
Motier de La				fo.165
Fayette				

Monsr de La Fayette, j'ay veu ce que vous m'avez escript, et ay esté tresaisé de l'advertissement que m'avez fait de l'arrivee à Boulongne du cardinal d'Arragon.(1) Ce soir il doit estre icy comme j'ay sceu, monstrant avoir grant desir de parler à moy. Quant à ce que m'escripvez estre necessaire pour la tour St Françoys, j'en ay parlé et parleray

encores aux generaulx de mes finances et y feray pourveoir, car c'est chose que je desire veoir parachevee et tost.

Au demeurant, j'ay ratiffié ce qui avoit esté fait par le sr de La Guiche touchant les prises(2) qui ont esté faictes sur la mer comme vous verrez par lad. ratificacion, que je vous envoye, vous priant en advertir le debitis de Calays, affin qu'il le face savoir en Angleterre pour recouvrer la leur, ce que vous ferez en delivrant la myenne. Et pource qu'il fault depputer des gens pour traicter en appoincter desd. prises, tant d'un cousté que d'aultre, je vous au choisy et nommé de ceulx que je depputeray pour moy en ceste matiere, sachant que vous y saurez tresbien servir, de quoy je vous ay bien voullu advertir. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript à Rouen le xiij<sup>me</sup> jour d'aoust.

- (1)Le cardinal Luigi d'Aragona, fils d'un fils illégitime du roi Ferrante Ier de Naples. Il faisait un long voyage en Allemagne, les Pays Bas et la France en 1517-1518, dont le récit fut écrit par son secrétaire, Antonio de Beatis. Il visita Boulogne le 8 août (v. la traduction de J.R. Hale, *The Travel Journal of Antonio de Beatis*, Londres, 1979, p.191.
- (2) De l'accord du 26 juillet 1517, BL Calig D VI, fo. 324

48. Jean de Selve	Rouen	19-VIII	Gedoyn	Vente Selve-16;
			-	Osenat 18 avril 2021

Monsr le vichancelier, j'escriptz bien au long à mon cousin le mareschal de Trevolse touchant cent mil escuz qu'il est besoing demander à mes bons et loyaulx subgectz de ma duché de Millan pour m'ayder a fournir ce que je doiz aux Suysses à ce prochain terme de Noel qui est deux cens mil escuz d'un cousté et cinquante sept mil cinq cens escuz souleil d'autre à cause de leurs pensions, et que l'on regarde et advise les meilleurs moyens que lon pourra pour trouver ladicte somme soit une portion par forme de taillon l'autre par croistre et charger les daces et sel jusques ace que la somme soit acquittee et apres ladicte surcharge sera incontinant abolye. Aussi j'en escriptz a mon cousin messire Galeas Visconte(1) duquel je me vueil ayder et servir en mes affaires comme de celuy qui le saura bien faire et dont j'ay toutalle fiance. Et pareillement j'ay escriptz à mon general de Millan et sera besoing que vous trouvez ensemble pour communicquer de ceste matiere et regarder et adviser les meilleurs moyens que l'on pourra pour plus aysement recevoir ladicte somme. Et apres me ferez sentir la conclusion et resolution qui y sera prinse, vous priant que de vostre part vous y employez et n'y servez comme saurez bien faire et que j'ay en vous fiance, vous advisant que cecy est une chose seure ce que sans l'ayde de mesd. subgectz de Millan je n'y sauroye fournir. Parquoy vous y tiendrez la main de sorte que la chose sorte effect selon mon desir et intencion. Car autrement j'en tomberoye en inconvenient. Et à Dieu Monsr le vichancelier, qui vous ait en sa garde. Escript à Rouen le xixe jour d'aoust.

(1) Sur lui, v. 24-III-1516, mais il est maintenant restitué en la faveur du roi. V. AN J 910, no.9 : 16 mars et 16 juin 1517. Lettres de François I er portant abolition de toute poursuite contre Galeas Visconti, à qui il rend ses biens et pardonne toute chose (16 mars 1517). Autres lettres confirmant les précédentes dont elles ordonnent l'entérinement (16 juin 1517).

https://cdn.drouot.com/d/catalogue?path=67/111665/Osenat-18.04.2021.pdf

https://www.lot-art.com/auction-lots/FRANCOIS-IER-3-lettres-signees-Francois/5-francoi_ier-18.4.21-osenat					
49. Jean de Selve	Mauny	29-VIII	De Neufville	Vente Selve-16; vente	
				Osenat, 18 avril 2021	

Monsr le vischancellier, ainsi que j'escriptz à la court de mon senat, j'ay par bonne deliberacion, adviz et conseil fait, ordonné et estably president de la chambre de mes intrades extraordinaires de Millan Berthelemy Ferrier, pour ung an, pendant lequel je verray le prouffit et comodité qui m'en viendra et commant il se conduira, pour apres le continuer et

eriger en office ladite presidence. Et, pource quil y a en aucunes jurisdictions de ma duché de Millan plusieurs proces du fait desdites intrades extraordinaires du temps du feu Roy mon beaupere que Dieu absoille lesquelz il est besoing faire vuyder a toute dilligence jay donné charge audit Ferrier de les poursuyvre. Et vous prie et mande tresexpressement que vous mandez et ordonnez à tous les fiscaulx et officiers de mond. duché, lesquelz led. Ferrier vous advertira qui auront lesd. proces, qu'ilz aient à les wyder incontinant et sans delay et sur ce baillez et faictes expedier aud. Ferrier toutes les letters et provisions qui seront necessaires et requises sans y faire difficulté. Et à Dieu, monsr le vischancellier, qui vous ait en sa garde. Escript à Mauny le xxix<sup>me</sup> jour d'aoust.

50. Les Ligues	Rouveille-lez-	31-VIII	Robertet	SA Zurich
suisses	Pont de l'Arche			

«....nous escripvons présentement à noz chers et bien amez Estienne Fauchet et Pierre Mausset vous prier et requerir, de par nous, voulloir proroger la journée qui a esté assignée au iije decembre prochain pour le fait des querelles, jusques à six sepmaines après, pour le moins. Et aussi remectre le lieu de Poleys(1) au lieu de Bellanssonne ou de Lugan, qui sont lieux plus commodes et plus propres que ledict Pouleys . . . Escript à Ruveille les Pont de l'Arche le derrenier jour d'aoust».

(1)Poleggio

51. Antoine	Pont-de-l'Arche	1-IX	[F.] Robertet	O: BnF, fr.3057,
Motier de La				fo.169
Fayette				

Monsr de La Fayete, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes du xxviije du moys passé, desquelles je vous scay bon gré et vous prie tousjours me donner adviz de ce qui surviendra et vous me ferez service en ce faisant.

Et en tant que touche ce que vous m'escripvez de Therouenne, vous avez bien fait d'avoir adverty Monsr de Piennes(1) de ce que'en avez sceu et si autres choses vous en povez entendre l'en advertirez incontinent et en toute dilligence.

Au surplus, j'avoye ordonné et depputé gens pour eulx rendre et trouver à Boulongne ce premier jour de ce moys en ensuivant ce qui avoit esté conclud et accordé entre le chambellan d'Angleterre et le sr de la Guiche(2) pour le fait des prises et depredacions qui ont esté faictes sur la mer par mes subgetz sur ceulx du Roy d'Angleterre et par ceulx d'Angleterre sur les miens. Maiz aucuns desd. depputez se sont trouvez tresmal de quelque quaterre qui leur est survenu au moyen de quoy ne leur a esté possible eulx rendre ne trouver aud. lieu de Boulongne ced. premier jour de ce moys comme il avoit esté esté advisé. À ceste cause vous en advertirez le debitis de Calays affin qu'il le face entendre aud. Roy d'Angleterre ou à ses deputez s'ilz sont desja arrivez aud. lieu de Calays, en luy priant faire qu'il soit pris en bonne part et qu'on ne laisse pour cela d'y envoyer. Car sans point de faulte je feray incontinent partyr mesd, depputez pour eulx rendre aud. lieu de Boulongne avecques povoir souffisant de satisfaire à tout comme il appartient, le tout suivant ce qui a esté traicté, fait et conclud entre le chambellan et le sr de La Guiche. [de la main de Robertet :] Et adieu Monsr de La Fayete qui vous ait en sa garde. Escript au Pont de L'Arche ce premier de septembre.

(1)Louis de Hallewin, sr de Piennes, gouvereur de Picardie.

(2)Pierre de La Guiche, bailli de Lyon qui négocia avec Charles Somerset, comte de Worcester, Lord Chamberlain depuis 1509.

52. Antoine	Gaillon	3-IX	Robertet	O : BnF, fr.3057,
Motier de La				fo.173
Fayette				

Monsr de La Fayete, le sr de La Guiche envoye ce porteur en Angleterre porter quelques lettres à Monsr de cardinal d'Yort. Et pource que je desire qu'il puisse seurement et sans faire grant bruit de son passage là où vous estes, aydez luy en ce que vous pourrez et escripvez au debitis de Calays qu'il le face passer le plus tost et en la meilleur dilligence et seureté que faire se pourra, et que en ce faisant il fera plaisir tresgrant aud. sr de la Guiche. Et adieu, Monsr de La Fayete, qui vous ait en sa garde. Escript à Gaillon le iij<sup>me</sup> de septembre.

53. Antoine	Gaillon	3-IX	[F.] Robertet	O: BnF fr.3057,
Motier de La				fo.177
Fayette				

Monsr de La Fayette, j'ay receu la ratiffication que vous a fait bailler le debitis de Calays(1) que m'avez envoyee par ce porteur. Et presentement vous envoye le povoir necessaire à vous et autres depputez de par moy pour le fait des prises qui ont esté faictes sur la mer, comme vous verrez. Et ay fait ordonner au conseiller du Parlement de Rouen ordonné s'y trouver soy rendre incontinent à Boulongne devers vous. Ce pendent vous manderez l'advocat de Montereul et de tout advertirez led. debitis en maniere qu'il congnoisse que je vueil satisfaire à tout ce qui a esté traicté et accordé par Monsr de La Guiche. Et adieu, Monsr de La Fayette, qui vous ait en sa garde. Escript à Gaillon le iij<sup>me</sup> jour de septembre.

(1)Sir Richard Wingfield, Lord Deputy 1511-1519.

54. Francesco II	Evreux	10-IX	[F.] Robertet	O : ASMan, b. 626,
marquis de				fo.427 (trad. it.,
Mantoue				fo.422)

Mon cousin, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes, par lesquelles vous me priez et requerez vous laisser pour cest yver mon cousin le sr Federic vostre filz.

Mon cousin, non seullement en cella maiz en trop plus grant chose je vous vouldrove.

Mon cousin, non seullement en cella maiz en trop plus grant chose je vous vouldroye complaire et satisfaire. Et à ceste cause, ay esté et suis trescontent que icelluy sr Federic demoure avecques vous pour tout led. yver. Maiz l'esté venu, vous me ferez plaisir de le me renvoyer, combien que j'espere bien tost faire ung voiage pardelà, qui ne sera sans vous aller veoir et faire bonne chiere avecques vous. Ce pendant, je vous prie que vous mectez paine de vous bien guerir et renfforcer en maniere que je vous treuve gaillart, qui est chose que singullierement je desire. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escript à Evreux ce x<sup>me</sup> jour de septembre.

55. Les advoyer et	?Evreux	10-IX	Robertet	Champollion-
conseil de Berne,				Documents-IV-397
Fribourg et				
Soleurre.				

FRANÇOYS, par la grâce de Dieu, roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Très chers et grans amys, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes, par lesquelles nous signiffiez et faictes savoir avoir receu de nostre très cher et très amé oncle le duc de Savoye, lettres par lesquelles il se plainct et deult de ce que luy avons escript touchant l'entreprise qu'il a faicte sur nous et noz subgects, en l'érection des éveschez de Chambéry et Bourg en Bresse. Laquelle entreprise a esté et est telle, qu'il n'y a prince en la chrestienneté, que quant il la vouldroit poursuyvre et faire sortir effect, pour qui nous le voulsissions tollérer ne souffrir. Et quant nous eussions pensé qu'il en eust fait cas envers vous, nous vous en eussions escript et tellement informez de noz droiz et raisons, que nous ne faisons aucun doubte que par voz bontez et prudences vous eussiez clérement congneu que nous avons beaucoup meilleure, plus juste et plus raisonnable cause de nous douloir et plaindre de luy qu'il n'a de nous.

Et mesmement que souvent nous luy avons fait et fait faire amples remonstracions de choses dessusdites, sur lesquelles il nous avoit promis et accordé y remédier et pourveoir, et faire remectre en ce qui peut toucher nous et noz subgectz les choses au premier estat et deu. Par quoy, et pour l'induyre à ce faire, luy avons escript et fait entendre l'ennuy, regrect et desplaisir que aurions de voir entre nous et luy aucun différent, et principallement pour ceste matière, qui ne se peut souffrir ne tollérer, et que pour rien nozdits subgectz ne vouldroyent consentir; maiz plus tost que estre distraiz des lieux où de toute ancienneté ils ont acoustumé prendre leurs sacremens, porter toute paine et endurer toutes choses qui leur pourroient advenir. A ceste cause, congnoissant ycelluy nostre oncle nostre bonne intencion, l'amour et affection que luy avons tousjours portée et portons, et la juste et raisonnable querelle que avons de porter, garder et deffendre nosdits subgetz de toutes forces, violences et nouvelletez, nous a puis naguerres, et au mesme temps qu'il a envoyé devers vous, escript et envoyé aussi devers nous ung gentilhomme de sa maison, par lequel il nous a finablement fait savoir qu'il estoit résolu et délibéré, comme raison estoit, remectre et faire remectre le fait desdits éveschez de Bourg et Chambéry en leur premier estat et deu, et en manière qu'il n'en seroit jamaiz parlé ne fait aucune querelle d'une part ne d'autre, et par façon que nous sommes demeurez contens et très-satisfaictz. Ce que voulontiers vous escripvons en respondant à vozdites lettres, desquelles et aussi de ce que, non seullement en ceste matière maiz en toutes autres qui nous touchent, vous vous portez et monstrez noz bons, vrays et entiers amys. Nous vous mercvons tant et si affectueusement que faire pouons, et vous prions et requérons voulloir continuer, comme nous avons en vous nostre parfaicte et entière confidence, et vous nous trouverez toujours prestz, enclins et affectionnez de faire le semblable pour vous. Très chers et grans amys, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript à Gureux [sic, pour Evreux] le 10e jour de septembre.

56. La ville de	Orbec	24-IX	Robertet	CR: AM Lyon, BB
Lyon				37, fo.116

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous avons receu ung br[ev]et de nostre sainct pere par lequel sa saincteté nous exorce et requiert qu'ayons à donne port, faveur et ayde au vicaire de la congregation gallicane commiz à la refformation du couvent de Nostre Dame de confort et de nostre bonne ville et cité de Lyon de l'ordre de Sainct Dominicque par leur general à present cardinal,(1) lequel aussi tresaffectueuesement nous en rescript. Et pource que l'exorcacion de nostred, sainct pere nous est moult agreable, ensemble celle du general en tant qu'elle touche l'onneur de Dieu et le bien de nostre royaume, à ceste cause vous en avons bien voulu escripre en vous prians et ce neanmoingz commandant bien expressement que donnez aud, vicaire tout port, ayde et faveur à ce qui touche la refformation dud, couvent de nostre dame de confort en manière que lad, refformation sort son plain et entier effect et que le vueillez ainsi faire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Orbec le vingtquatriesme jour de septembre.

Présentée le 6 octobre par le vicaire de la congregation gallicane de St Dominque. «A esté offert ... tout port et faveur à ce que lad. refformation sortisse son plain et entier effect.»

(1)Tommaso de Vio, dit Cajetan, général de l'ordre des prêcheurs Dominicains, cardinal prêtre sous le nom de S. Sisto, le 6 juillet 1517.

57. Jacques	Argentan	30-IX	[?Robertet]	O: facs. impr.L'Echo
Mynut(1)				<i>Républican</i> 09/11/2019.

Messire Mynut, pource que les srs des Ligues n'ont voulu proroger la journee qui sera escheue le iije d'octobre prouchain, ne muer ne changer le lieu de Poleys(2) à Bellinsunne comme je leur avoys fait requerir et qu'il est requis y pourveoir et leur satisfaire, je vous prie que, incontinent ces lettres veues et en toute dilligence, vous venez devers moy quelque part

que je soye affin que je vous depesche de toutes choses qui seront pource neccessaires. Et n'y faictes faulte. Et ce pendant j'escripray à Grangis(3) qu'il se rende au lieu de Poleys et qu'il face entendre ausd. srs des Ligues que vous venez apres les entretenant, actendant vostre arrivee le myeulx que faire se pourra. Et à Dieu, qui vous ait en sa garde. A Argentan de derrenier jour de septembre.

(1)Jacques Minut (Jacopo Minuti), érudit et humaniste de Milan, dont les filles reçurent des lettres de naturalité en 1524 (*CAF*,V,637,17933) et qui fut membre du Sénat de Milan et plus tard président du Parlement de Bordeaux et premier président de Toulouse. Voy. «Un président au Parlement de Toulouse : Jacques Minut († 1536) » L. Delaruelle *Annales du Midi* 1923, pp. 137-153 ; J.N. Pendergrass, *Correspondance d''Antoine Arlier, humaniste languedocien, 1527-1545*, no.28n, p.90. Le 28 juillet [1530] Jean Robertet écrit de Bordeaux à Montmorency qu'il a montré la lettre de «Monsr Mynut» (sur les affaires du divorce ?) au roi et qu'il l'a «communiqué à monsr de Wilshire» pour l'envoyer en Angleterre.» (BnF, fr.3046, fo.105). (2)Poleggio

(3)Geoffroi de Grangis, délégué, selon Rott (p.201) avec Minut, à la journée de Poleggio (négociation sur les droits respectifs du roi et des Ligues sur des territoires avoisinants) en février-juillet 1518. Grangis fut joigné à Lambert Maigret en octobre 1517 pour le même but mais cette lettre indique que ce fut Minut qui fut d'abord choisi par le roi en septembre.

Pour les origines de cette lettre, mis en vente par Marc Feldman en 2019, qui faisait partie d'une collection de trois lettres du roi d'abord prêtées au château-musée de Nogent-le-Rotrou, en 1978, pour une exposition intitulée "Au temps de Remy Belleau". » et qui fut, peut-ètre volée (https://www.lechorepublicain.fr/nogent-le-rotrou-28400/actualites/la-lettre-de-francois-ier-qui-refait-surface-a-nogent-le-rotrou-a-t-elle-ete-volee\_13681247/#refresh). La lettre est absolument attestée par les comptes de l'écurie du roi KK.289, fo.558v: paiement à Vincent Marcel, chevaucheur d'écurie, pour apporter une lettre le 30 septembre 1517 à Jacques Mynuict «conseiller dud. seigneur en son senat de Milan, estant à Paris pour aucuns affaires secretz dud. seigneur.» Le roi l'envoya une autre lettre d'Argentan le 15 octobre «pour aller à Millan et de là en Suisse». (id., KK/289, fo.570r).

58. Les aman et	Argentan	3-X	[F.] Robertet	OP: SALu, URK 7,
conseillers				no.155
d'Unterwalden				

Françoys par la grace de Dieu Roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, nous avons sceu par plusieurs lettres que nous ont esté escriptes les doleances que nostre oncle le duc de Savoye vous a faictes pour une lettre et defiance que derrnierement luy envoyasmes par ung de noz heraulx d'armes, que n'eussions fait s'il ne nous eust donné grant cause et occasion de ce faire. Il est nostre oncle, nous l'avons tousiours chery et aymé comme nostre plus prochain parent et avons fait pour luy et les siens et pour la gloire et augmentacion de sa maison ce que avons peu et esperons de luy mieulx faire. Et si serions aussi marriz et desplaisans de son mal que luy mesmes et vouldrions porter ses querelles raisonnables comme les nostres et si ne pourroit de sa part dire ne soustenir que avant que parvinsions à la couronne ne depuis luy ayons fait directement ne indirectement chose qui revi[e]gne à son dommaige et desplaisir. Ce neantmoins, sans avoir regard à la proximité de lignage dont il nous actient, aux curilitez et benefices qu'il a receuz de nous, a entreprins contre les droiz et preheminances de nostre couronne et royaume faire eriger deux eveschez, l'un à Bourg et l'autre à Chambery. Et pour l'erection d'iceulx a faict desmembrer la pluspart des dioceses de Lyon et de Grenoble, sans que nous, qui sommes protecteur et fondateur desd. eglises et qui avons à ce grand interest, ainsi qu'il est notoire, ayons esté appellés, ne aussi les arcevesque de Lyon et evesque de Grenoble et leurs chappitres, combien que les droiz, revenuz et emolumens de leurs arcevesché, evesché et chappitres y soient grandement diminuez, ce que ses predecesseurs et ancestres n'entreprindrent oncques, et moins actendu ce que dit est le devoit-il entreprandre lesquelles erections sans ouyr partie et contre tout le devoir de la raison, furent expediees au temps des guerres et divisions. Et des l'eure que fusmes de ce advertiz feismes remonstrer à nostred. sainct pere icelles erections nous estre grandement preiudiciable et aussi esd. arcevesque, evesque et chappitres et que avoient esté

concedees sans nous appeler ne ouyr; et que son plaisir fust de les revocquer.(1) Et ce fait, si nostre oncle de Savoye vouloit demander quelque chose et introduire quelque nouvelleté que fussions ouyz et que raison fust faicte, ce que nous fust accordé par nostred. sainct pere comme juste et raisonnable; et nostred, oncle recongnoissant la raison, promist ne s'en entremectre plus et ne poursuivre au contraire. Toutesfoiz, quant les bulles sur icelle revocacion furent executees plusieurs rebellions et desobeissances furent faictes aux executeurs d'icelles, lesquelz et ceulx qui estoient en leur compaignie furent batuz et navrez au mespris du sainct siege apostolicque en encourant les censures et excommunicacions de droit. Et neantmoins nostred. oncle envoya ung de ses principaulx officiers à Romme pour poursuivre la matiere et avoir provision contraire à lad. revocacion, venant directement contre ce que nous avoit promis. À ceste cause, voyant icelle entreprise estre faicte contre noz droiz et des eglises de nostre royaume et Dauphiné sans estre ouyz ne appellez et que pour en avoir reparacion avyons obtenu icelles bulles de revocacion et que sur l'execucion d'icelles estoient interveneus les bateries et desobeissances susd; et que par honnesteté, justice et doulceur ne pouvyons conserver nosd. droix. Et d'autre part que nostred. oncle, en venant contre ses promesses, poursuyvoit et tenoit la main es choses susd., ce qu'il nous avoit abusé et abusoit de parolles et ne recongnoissoit ne avoir regard à ce que devoit avoir, luy mandasmes et feismes savvoir, apres avoir longuement enduré et congneu que raison et verité ne l'esmouvoient, qu'il reparast et feist reparer les nouvelles et indues entreprises et poursuictes que avoit fait contre noz droiz et preheminances et contre les eglises de nostre royaume et pays de Dauphiné, contre raison et sa promesse, autrement, au deffault de ce faire le deffyons. Ce que faisons à nostre grant regrect et deplaisir atendu la proximité de lignage qui est entre nous. Mais si laissions couler par dissimulacion et et proximité de lignage les droiz et preheminances de nostre couronne et des eglises de nostred. royaume et Dauphiné, desquelles sommes protecteur et fondateur, viendrions directement contre les serment que avons fait à nostre sacre et ne serions capables ne digne de tenir la couronne, à laquelle par la grace de Dieu sommes parvenuz. Desquelles choses, vous avons bien voulu advertir et informer pour l'amytié et bienvueillance qui est entre nous, affin que entendez et congnoissez que icelluv deffy n'a esté fait sans cause et que Dieu, verité, raison et justice sont de nostre part et qu'il n'a cause de matiere de se doulloir ne plaindre de nous. Nous vous congnoissons si prudens et sages tant craignans Dieu que la raison, justice et verité mouveront et inclineront plus voz cueurs à les soustenir et deffendre que es doleances, alliances et combourgeoisie que pourroit avoir nostre oncle de Savoye avec vous à faire le contraire, ainsi que plusamplement vous ferons advertir si besoing est. Treschers et grans amys, nostre sr vous ait en sa saincte garde. Escript à Argentan le iije jour d'octobre.

Adr. «A noz treschers et grans amys les amant et conseilliers de Undreuald.»

(1)Leo X accorda au roi la révocation de la création des évèchés de Chambéry et Bourg dans la Concordat de Bologna. Voy. V.-L. Bourrilly, «Les rapports de François Ier et d'Henri II avec les ducs de Savoie Charles II et Emmanuel-Philibert (1515-1559), d'après des travaux récents», *RHMC*, 1904, p.601-625. Les cantons suises s'étaient déclarés en faveur du duc de Savoie.

59. Jean de Selve | Argentan | 5-X | Robertet | O : Vente Selve-25

Il n'est pas besoin de toucher au château de Pouzain, « car les Genevoys ont fait de mesmes pour les chasteaux de Ubade et Gavy quilz tiennent, et nont voulu obeyr aux arrestz de mon grand conseil. Le meilleur sera de executer le tout ensemble a temps et heure propres pour ce faire ». Quant à Paul de Laude [Lodi], « attendu mesmement quil ne ma voulu fere le serment, vous lui pourrez dire que dernierement le chancellier du Roy catholicque et Frelingues tresorier de l'empereur furent par devers moy ambassadeurs desdits Sgrs, et entre autres choses capitulerent avec mes commis et deputez quant aux serviteurs et secretaires de

lempereur qui sont du duchié de Milan pour les remettre en leurs biens, a laquelle capitulation le remettrez. Et touchant Mosanctat mon subget que la Seigneurie de Venise demande leur estre renvoyé pour quelques crimes quilz pretendent par luy avoir esté commis a leur destroict et jurisdiction [...] vous avez tresbien fait de ne le rendre point, mais si la seigneurye a quelques charges et informations contre luy fectes les voir et pugnir le malfaiteur selon lexigence du cas »...

60. Les officiers	Argentan	5-X	Gedoyn	CC : BnF, Moreau
des finances?	_		-	736, fo.1v-2r

De par le Roy.

Nostre amé et feal, pource que chacun jour plusieurs personnes viennent pardevers nous demander les offices comme vaccans de faulte d'avoir prins confirmacion par ceulx qui les tiennent et autres qui ont proces contre les villes et communaultez, demandent lettres de declaration pour faire adnuller leurs privilleiges, desquelles se aydent contre eulx ausd. proces à faulte pareillement d'avoir prins confirmacion, lesquelles choses pourroient revenir en grosse confusion et estre cause de plusieurs proces et querelles pour lesquelles choses obvier, aussi pour la consideration de nos droiz, avons decerné lettres patentes(1) que vous envoyons, moyennant lesquelles plus seurement apres deue monition pourrez proceder en la matiere comme de raison. Au demourant, comme savez fut par nous ordonné à nostre advenement à la couronne que ceulx qui prendroient confirmacions de leurs offices et les villes et communaultez de leurs previlleiges bailleroient quelque somme gracieuse, ce que aucuns ont fait les autres non. Et encores ce qui s'en est payé a esté par nostre ordonannce mis et employé aux grans et urgens affaires de noz guerres pour le soullaigement de nostre peuple. Toutesfoiz, pource que nous desirons savoir au vray ce que peult monter la somme qui a esté levee pour lesd. confimacions, vous enjoignons que saichez de ceulx qui vous porteront lesd. lettres confirmees ce qu'ilz ont paié en obtenant icelles et le redigez et faictes mectre par escript pour le nous envoyer feablement clos et seellé et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Argentan le ve jour d'octobre.

(1)Lettres patentes du même jour, ibid. ,fo.1r-, «Par le Roy, Gedoyn et seelé en queue simple de cire jaune».
61. Jean de Selve | Argentan | 8-X | [F.]Robertet | O: Vente Selve-25

Monsr le vischancellier, mon cousin le mareschal de Trevoulx m'a puisnagures escript que la contesse de la Concorde sa fille(1) est contente de me bailler ladite Concorde en luy baillant contreschange en ma duchesse [sic] de Millan. A ceste cause et que ladite Concorde pour estre situee au lieu où elle est me seroit bien seante et apropoz, j'escriptz aud. mareschal vous communicquer cest affaire affin que vous voyez la valleur d'icelle Concorde, la forme et seurecte de besongner avecques lad. contesse et ce qu'il sembleroit qu'on luy devroit bailler pour led. contre'eschange, pour le tout apres m'advertir et amplement informer. Et pource je vous prie y entendre et avoir veu et entendu tout ce que led. mareschal vous en monstrera et communiquera m'en escripre et advertir incontinent. Pour ce fait y prendre resolucion telle que je verray estre à faire. Et à dieu monsr le vischancellier qui vous ait en sa garde. Escript à Argentan le viije jour d'octobre.

(1) Gian Giacomo Trivulzio maréchal de France (m.1518), dont la fille naturelle fut Francesca Trivulzio, qui épousa en 1510 Ludovico I Pico, seigneur de la Mirandola et comte de Concordia (sulla Secchia), régente de la Mirandola après la mort de son mari. Le comté de Concordia se trouvait au pays modenese aux confins du duché de Milan.

62. Jean de Selve | Argentan | 9-X | Gedoyn | Vente-25

au sujet des cinquante mille écus « quil fault recouvrer en ma duché de Millan pour fournir au paiement de ce que je doy fournir aux Ligues au terme de Noel »...

63. Marguerite	Argentan	11-X	O: ADN, B 18871,
d'Autriche			no.31919

Ma cousine, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes par vostre maistre des requestes porteur de cestes, et ouy ce qu'il m'a dit de vostre part touchant voz affaires, esquelz, ma cousine, j'ay fait ce que par luy amplement entendrez. Vous advisant au surplus que non seullement en iceulx maiz en toutes autres choses qui vous pourroyent toucher, je me vouldroye employer de tout mon pouir comme pour ma bonne parente. Priant Dieu, ma cousine, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Argentan le xje jour d'octobre.

64. Le grand	L'Angennerie	25-XI	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3032,
maître (Artus				fo.82 (1521 ?)(1)
Gouffier-Boisy?)				

Monsr le grant maistre, pource que j'entens que l'on depesche Villiers(2) suivant ce qui feust dernierement advisé pour aller devers ces lansquenetz qui sont ensemble, j'escriptz au chancellier incontinent luy faire bailler l'argent qui a esté pour ce ordonné, mais que ce soit en toute dilligence. À ceste cause, je vous en ay bien voulu semblablement escripre à celle fin que vous faictes incontinent depescher led. Villiers de sorte qu'il puisse faire son voiage, maiz que ce soit en vostre presence et avant que vous partez de là. Car son allee et voiage sont plus que tresrequis et necessaires comme vous l'entendez mieulx que nul autre. Qui me gardera vous en dire autre chose, si n'est pryer Dieu, monsr le grant maistre, qui vous ait en sa garde. Escript à Langenerye(3) le xxve jour d'octobre.

#### Adr: «A Monsr le grant maistre»

- (1)Date très incertaine. Selon l'Itin, cette lettre est en date du 25 novembre 1517
- (2) Antoine d'Ancienneville, Bourrilly MMGdB I-127

(3)peut-être commune de Chanceau-sur-Croisille en Indre-et-Loire ou lieu de Picardie si 1521.

(- )		
65. La ville de	25-X	Ment : AM Bourges
Bourges		BB 3

demande que l'affaire relative à l'ouverture de la porte Saint-Paul à Bourges soit réglée rapidement.

66. Marguerite	Moulins	28-X	De Neufville	O : HHSA, PA 48,
d'Autriche				Kon.5,fo.11

Ma cousine, le sr de Jonuelle, mon cousin, m'a fait entendre que, apres avoir veu les lettres que derrenierment vous ay escriptes touchant le proces qu'il a au Parlement de Dolle,(1) et en ma faveur vous luy feistes faire une si bonne depesche qu'il espere par ce moien bient tost en avoir bonne et briefve expedicion en justice, dont de bon cueur je vous mercie. Et pource, ma cousine, que j'ay en singulliere recommandation lesd. affaires de mond. cousin de Jonvelle, et que je desire qu'il soit à bout et ait la fin dud. proces pour la peine où il en est, de rechef vous en ay bien voulu escripre par ce porteur que j'envoye expres devers vous, en vous priant, ma cousine, tant et si affectueusement comme je puis, que vous vueillez encores escripre bonnes et reiterees lettres à ceulx dud. Parlement en sorte qu'ilz congnoissent que vous avez ceste matiere à cueur et que voullez et entendez qu'ilz vacquent à l'expedicion d'iceluy proces, à ce qu'ilz le depeschent en bonne et briefve expedicion de justice le plustost que faire se pourra. E soiez seure que, ce faisant, vous me ferez aussi grant plaisir que si c'estoit pour une trop plus grande matiere, et je feray pour vous et les vostres le semblable quant le case le requerra. Et à Dieu, ma cousine, qui vous ait en sa garde. Escript à Molins ce xxviije jour d'octobre.

(1)La terre de Jonvelle en Franche-Comté est débatu entre Georges III de La Trémoille (neveu de Georges II, sr de Craon) et ceux qui en soit inféodés par les souverains du Pays-Bas, la maison espagnole de Ghenarraz. (Coudriet et Châtelet, *Histoire de Jonvelle et ses environs*, sections III, ch.1)

67. I – Etienne	Début-XI	C (17s) : BnF fr.3880,
Poncher, Pierre de		fo.264-69; BnF,
La Guiche		fr.2937, fo.95

Instructions aux Evesque de Paris et sieur de La Guiche conseillers et ambassadeurs du Treschrestien Roy de France François premier de ce nom envoiez devers le Roy d'Angleterre son bon frere, cousin allié et confederé.

Premierement, apres les recommandations accoustumées faites, diront au Roy d'Angleterre de la part du Roy Treschrestien qu'il a tousiours desiré et desire les alliances faites et confirmées entre eux estre fermes, stables, inviolables et indissolubles pour le bien qu'il en peut venir à toute la Chrestienté et principallement leurs royaumes, pais, terres et seigneuries et subjects. Et de present est encore content ledict Roy Treschrestien pour plus grande seureté desdites alliances faire renouvellement d'icelle affin que chacun cognoisse que leur alliance est vraye, telle qu'elle soit estre entre bons princes, freres, amis et alliez qui veullent garder verité foy et bonne amitié l'un à l'autre.

Item, et pour ce qu'entre Roys et grands princes qui veulent vivre en bonne paix et amitié l'un avec l'autre est tres expedient d'oster toutes occasions de troubles et empeschements ausdites alliances et apaizer et quitter leurs courages qui est le vray signe de bonne amitié et doivent sur ce couvrir leurs carurs sans laisser rien en derriere qui leur puisse estre à regret, affin que ladite amitié demeure [en] toute sincerité et benevolence et sans ostentation et suspicion / et par le moien que chacun cognoisse la fermetté et indissolubilité des ses amitiés et alliances, qui sera moien pour empescher les praticques, entreprises que font ceux qui ont desplaisir desdites alliances.

Item, à cette cause et depuis quelque temps en ça ont esté portées et tenues par rolle d'un costé et d'autre la restitution de la ville de Tournay, pais de Tournesis, les seigneuries de Sainct Ament, de Mortagne et autres terres prises par ledict Roy d'Angleterre sur le feu Roy Louis douziesme de ce nom, lesquelles ont esté et sont de toute ancienetté de la couronne de France. À cette cause, ledict Roy Treschrestien a donné charge à sesdictz ambassadeurs de traicter, accorder et apoincter avec ledict Roy d'Angleterre, ses commis et deputéz / touchant le recouvrement desdictz villes, pays, terres et seigneuries en la forme et manière qui s'ensuict :

C'est assavoir que sy le plaisir dudict Roy d'Angleterre est de rendre, restituer, bailler et delivrer reaulment et de faict franchement et quittement lesdites terres de Tournay, pais de Tournesis, seigneuries de Sainct Amant et de Mortagnes et autres terres prises par ledit Roy d'Angleterre sur le feu Roy Louis douziesme de ce nom sy aucuns s'en trouveroient autres que lesdites villes et seigneuries audict Roy Treschrestien ou ses commis et deputéz pour luy ses hoirs et aians cause et en faire vuider ses gens de guerre, soldoyers, mortepaies et autres quelzconques de quelque nation que ce soit qui auroient faict la garde / seulement desdites villes, terres et seigneuries à tiltre d'engagement de don ou vendition ou aultre tiltre et faire en maniere que ledit Roy Treschrestien recouvrast lesdites villes, terres et seigneuries sans aucuns fraicts ou empeschements; en ce cas ledict Roy Treschrestien sera content de bailler et paier la somme qui s'ensuict paiable aux termes cy apres declarés en consideration que ledict Roy d'Angleterre faict plusieurs frais, mises et despences pour la garde, reparation, fortification et maintien d'icelle ville de Tournay esdictz pais, places, terres et seigneuries.

Item et pour contenter ledict Roy d'Angleterre son bon frere et cousin, allié et confederé et affin qu'il ne puisse avoir regret à la restitution d'icelle ville, pais, terres / et seigneuries mais cognoisse le bon voulloir dudict Roy Treschrestien envers luy et le desir qu'il a qu'ensemble vivent en bonne paix et amitié comme bons freres et cousins et que ce soit tout un deux

comme deux amis dans un corps, icelluy Roy Treschrestien est content de bailler, paier et faire delivrer audict Roy d'Angleterre la somme de cinq cens soixante mil escuz d'or couronné, paiable par années, assavoir par chacun an en sera paié par ledit Roy Treschrestien ous ses consins et deputés jusques à fin de paié la somme de [blanc]. Le premier terme commençant à la fin de cette année accomplir du datte de ce present traité et consequentement les autres années ensuivant semblable somme tant que toute la somme de cinq cens / soixante mil escus d'or soit parachevé de paier. Et sy ledict Roy d'Angleterre vouloit qu'apres la fin des paiemens qui se doibvent faire l'autre grosse somme promise à paier audict Roy d'Angleterre par ledict feu Roy Louis douziesme de ce nom fut creue, en ce cas pour luy complaire sera content ledit Roy Tres Chrestien que ladite somme soit augmentée jusques a la somme de cinquante mil francs et qu'en lieu d'icelle somme de [ ] le temps finy des paiemens de l'autre somme soit paiée la somme de cinquante mil francs jusques a fin de paiement d'icelle somme de cinq cens soixante mil frans sy a moindre somme faire ne se peut.

Item, entend ledict Roy Tres Chrestien qu'en delaissant et delivrant / ladite ville de Tournay, le pais de Tournesis, lesdictes seigneuries de Sainct Amant et de Mortagne et autres terres dont dessus est faite mention, les gens serviteurs et souldoies dudict Roy d'Angleterre de quelque nation qu'ilz soient ne pourront prendre ne emmener aucuns prisonniers des habitans desdites villes, pais terres et seigneuries ou autrement subiectes dudict Roy Treschrestien, ne emporter leurs biens ne leur faire force ou violence, ne pareillement emporter joyaux, ornemens, reliques ou autres choses apartenans aux eglises et aussy ne desmoliront ou feront desmolir aucuns edifices, forteresses, chasteaux, ponts, places mais remettront es mains dudict Roy Treschrestien, ses commis et deputez, toutes lesd. fortereses, chasteaux, ponts / et places desdictes villes et seigneurs (1) sans faire aucuns dommages avec les artilleries et munitions qui y estoient au temps de ladite prise, tant apartenans audict Roytreschrestien, a ladite ville qu'aux particuliers qui auront esté consomméz. Et pourront seulement lesdicts gens du Roy d'Angleterre retirer et amener leurs biens et artillerie qui apartiendra a icelluy Roy d'Angleterre, laquelle il auroit faict amener et s'en partiront paisiblement sans offenser personne et paieront leurs debtes raisonnables, lasquelle restitution se fera dedans un mois prochainement venant a comprendre du [sic] datte du qui se fera a present. / Item, et par ledict renouvellement d'alliance, confederation et d'amitié seront abolies, remises et quittés toutes offenses, deffaux et contraventions qui pourroient avoir esté faites et commises tant d'une part que d'autre de tout le temps passé et encorre que ce fust depuis ledictes dernieres alliances, sans ce que nul desdicts Roys en puisse cy apres jamais faire querelle, reproche ou poursuitte en maniere que ce soit mais tout sera annullé et remis sans ce qu'il soit besoin en faire autrement expression ne declaration.

Item, en cedit renouvellement d'alliance seront compris tous les alliéz dudict Roy Treschrestien qui sont nomméz es autres alliances precedentes et expressement le Roy d'Escosse pour la tuition / et deffense de son royaume, de son pais, terres et seigneuries et subgects et ceux qui ont le gouvernmenet dudict Roy et de sesdicts pais.

(1)Lignes soulignées ici : «sauf les victuailles qui avoient esté consommez et pourront seulement lesdictz gens du Roy d'Angleterre» et en marge : «il ne fault pas lire les lignes qui sont barrées»

Date: La commission de cette ambassade porte la date du 10 septembre. Ils arrivent au début de novembre.

68. Le Parlement	Moulins[-la-	3-XI	De Neufville	O: X/1A/9322,n.118
de Paris	Marche](1)			

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nos chers er bien amez Pepin et Pierre de Bonay Cosnis escuyers m'ont fait remonstrer qu'ilz ont certain proces pardevant vous en nostre court de Parlement en

matiere de proposition d'erreurs à l'encontre d'un nommé Pierre de Chasne pour raison des choses contenues ou principal. Et pource que desirons singulierement subvenir ausd. de Bonnay en leurs affaires, en faveur mesmement de plusieurs bons et agreables services qu'ilz m'ont fait et font par chacun jour : à ceste cause, nous vous mandons bien expressement que vous procedez au jugement et decision dud. proces de proposicion d'erreurs le plus dilligemment et en la meilleure et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra, en sorte que bien tost il soit vuydé et mis à fin. Si le veuillez ainsi faire, car tel est nostre plaisir. Donné à Molins le iij<sup>me</sup> jour de novembre.

Recu le 24 novembre 1517

1516 par erreur dans l'Inventaire de Clémencet.

(1) Arr.Mortagne, Orne. Le 7 novembre un chevaucheur trouva le roi «pres de Gien, lequel estoit party led. jour de Poilly pour venir par eaue à Sully» (AN,KK/289, fo.576v).

69. Jean de Selve | La Ferté-Bernard | 12-XI | Neufville | O : Vente Selve-25

Au sujet du procès entre sa tante la duchesse de Nemours(1) et le chevalier de Mesly [Meli] pour « le marquisat de Soraigne » [Soragna], qu'il convoque devant lui pour « en faire la pacification »...

### (1)Philiberte de Savoie.

70. Les Etats	Le Ferté	16-XI	Ment: Teulet, I,
d'Ecosse			p.8(11)

«Contenante l'oultraige et offence faicte à vostre grace et au Roy nostre souverain pour le meurtre et traison commise en la personne du feu sieur de la Bastie».(1)

(1)Antoine de la Bastie, à ne pas confondre avec Olivier de la Vernade sr de la Bastie.

71. Ymbert de	Amboise	21-XI	[F.] Robertet	O: BnF fr.2965, fo.1
Batarnay, sr de				
Bouchage				

Monsieur du Bouchaige, j'envoye presentement quatre archers de ma garde à Bloys pour garder les portes de la ville affin que nul, quel qui soit, n'entre en lad. ville si ce n'est par moy ordonné. Et pourc ce je vous prie que vous ayez l'ueil sur ce en maniere qu'il n'y ait point de faulte. Et davantaige faictes crier à son de trompe en lad. ville que nulz ne logent ne recueillent aucuns hostes en leurs maisons si ce n'est par l'ordonnance de noz mareschaulx des logeiz, sur paine de la hart. Et à Dieu, monsr du Bouchaige qui vous ait en sa garde. Escript à Amboyse le xxje jour de novembre.

72. Antoine	Plessis-lès-Tours	26-XI	De Neufville	O: BnF fr.2934, fo.15
Motier de La				
Fayette				

Monsr de La Fayete, depuis que messieurs de Paris de La Guiche ont passé la mer aller en Angleterre, je n'ay point eu de leurs nouvelles, dont je suis en peine et ne scay bonnement que en penser. À ceste cause je leur escriptz une lettre que je vous envoye, vous priant la leur envoyer à dilligence par quelq'un de voz gens. Ce pendant par ce porteur vous prie me faire savoir ce que aurez entendu d'eulx et de leurs nouvelles, et vous me ferez tresgrant plaisir. Et à Dieu, Monsr de La Fayete, qui vous ayt en sa garde. Escript au Plessis lez Tours, le xxvje jour de novembre.

[dépêchée de Tours le 29 par Vincent Marcel, chevaucheur de l'écurie? AN, KK.289 fo.299r-v]

73. Friedrich III,	Tours	2-XII	[F.] Robertet	O: SA Weimar, Reg.

prince electeur de		C 366, fo.30
Saxe		

Franciscus Dei graria Francorum rex, Mediolani dux et Genue dominus, carissimo ac dilectissimo consangineo et amico nostro Federico Duci Saxonie, Sacri Imperii electori. Carissime et dilectissime consanguinee nostre et amice, his superioribus diebus in oppido nostro Monstrolii secus mare(1) dilectus et fidelis Cancellarius noster nobis retulit ecclesiam in omnium sanctorum honorem vos de novo construxisse et edificasse optareque ut si quas aliquorum sanctorum reliquias apud nos haberemus, aliquam illarum portionem vobis ad decorationem iamdicte ecclesie vestre impartiremur. Nos igitur qui in omnibus supraque dici potest vobis morem gerere cupimus, literis nunciavimus que per nuncium expressum cum primum opportunitas se offerret iam dictas sanctorum reliquas ad ceterum cum in castro nostro Ambasie condite essent, non prius illas vobis mittere potuimus q' ad dictum castrum pervenissemus cum primum igitur ad illus appliciumus, dilecto ac fideli Joachino de Molsen hoc munius iniunximus, ut iamdictas reliquias in conditorio magna quantum fieri potuit, arte elaborato repositas as vos deferret, quas cupimus iam grato animo a vobis accipi quam hilari mente a nobis offeruntur. Et si que preterea res alie apud nos sunt que commodum vobis aut voluptatem afferre queant, si modo idissum per literas indicaveritis, votum desideriumque vestrum implere conabimur. Carissime ac dilectissime consanguinee noster, Deus optimus maximus faustos et felices successus vestros efficere dignetur. Datum Turonis die secunda mensis decembris.

Adr. : «Carissimo ac dilectissimo consanguineo et amico nostro Federico Duci Saxonie Sacri Imperii Electori»

Au dos: «Konigs Creditiv den Hern von Moltzenn unberbringern der heylig Thumer[?]»

Son chancelier l'a informé à Montreuil que le duc a fait construire une église à l'à honneur de tous les saints et qu'il a demandé que le roi l'envoie quelque réliques des saints pour l'orner. Il a commis Joachin de Maltzan de l'informer qu'il a quelques réliques dans ses collections et les offre avec des autres chose qu'il pourrait demander

(1)Pour la lettre du roi datée de Montreuil, v. 30-VI-1517

74. Antoine	Plessis-lès-Tours	4-XII	De Neufville	O: BnF, fr.3057,
Motier de La				fo.249
Fayette				

Monsr de la Fayette, j'ay receu les lettres que par ce porteur vous m'avez envoiez. Je vous say tresbon gré de ce que vous avez fait car la matiere me touche et est de consequance et importance. Je vous prie ces presentes veues, m'envoiez le prisonnyer mentionné en vosd. lettres avecques seure garde. Et à Dieu Monsr de La Fayete qui vous tiengne en sa garde. Escript à Plessis lez Tours ce iiije jour de decembre.

75. Les maire et	Plessis-lès-Tours	5-XII	Robertet	CR : AM Poitiers BB
échevins de				16, fo.86v-87r; <i>AHP</i> -
Poitiers				4-281

De par le Roy.

Chiers et bien amez, nous avons, puis noustre advenement à la couronne, erigé en noustre ville d'Angoulesme escolles et université en toutes facultez, sur ce fait expedier noz lectres, qui ont esté presentées en noustre court de parlement à Paris à la publicquacion desquelles vous estes renduz oppousans en venant indirectement contre noz intencions et voulloir, dont n'avons cause d'estre contens. Et parceque nous entendons l'effect de nousd. lectres avoir lieu

et lad. université d'Angoulesme estre mise sus et entretenue, nous en avons bien voulu escripre à ce que, toutes dissimulacions et excuses cessans, vous departez de lad. opposicion et que envoyez procuracion expresse en lad. court pour consantir l'erection de lad. université selon la teneur de nousd. lectres, sans ce que besoing soit en avoir plus de recours à nous, à qui il appartient mectre et oster les universitez et colleges en tel lieu de noustre royaulme qu'il nous plaist. Nous avons donné charge au seigneur de la Rochebeaucourt pourteur, de vous en dire plus au long noustre intencion. Si le veillez croire et faire ce qu'il vous dira de par nous. Au Plessis les Tours le cinquiesme jour de decembre.

Présentée par l'évêque de Senlis et le sr de La Rochebeaucourt et lue au Mois et Cent le 13 décembre . On décide que le maire dira à la Rochbeaucourt que «les maire et eschevyns [sont] prestz d'obeir mais que l'opposition ... a esté faicte par le college de la maison de ceans y appellez, messieurs de l'université et de l'eglise de lad. ville» On consultera encore une fois et «on luy fera telle responce que le Roy en sera content».

76. Antoine	Plessis-lès-Tours	6-XII	[F.] Robertet	O: BnF, fr.3057,
Motier de La				fo.253
Fayette				

Monsr de La Fayete, depuis mes autres lettres escriptes, j'ay advisé qu'il sera bon que vous faites ung voiaige pardeça. A ceste cause, je vous prie que vous donnez ordre au fait de vostre place et en voz affaires. Et ce fait rendez [vous *omis*] devers moy quelque part que je soye le plustost que vous pourrez. Et adieu, Monsr de La Fayete, qui vous ait en sa garde. Escript au Plessis les Tours le vje jour de decembre.

77. La ville de	Plessis-lès-Tours	7-XII	Robertet	C: AM Tours, BB 14
Tours				

## De par le roy

Tres chers et bien amez, pour ce que nous avons esté advertiz de plusieurs abbuz qui se commectent par les appoticquaires de notre bonne ville de Tours, et des inconveniens qui par ce moien s'en ensuivent au grant domaige des habitans d'icelle et de tous autres qui ont besoin de leur service, a ceste cause desirons qu'il soit obvié et donné remedde à telz abbuz et inconveniens pour le bien de ladite ville, voullons vous mandons et expressement enjoignons que vueillez tenir assemblee et l'ostel deladite ville, appellez avecque vous noz officiers, ensemble tous les medecins praticquans et appoticquaires tenans bouticques en icelle, ou la plupart d'iceulx, et la soit par entre vous advisé la maniere en laquelle se pourra mectre bon ordre audite affaire d'appoticquaire, en mectant par articles les advis qui en seront par vous sur ce faiz, lesquelles apporterez devers nous ou devers notre amé et feal chancellier pour apres y estre donné l'ordre que verrons estre affaire et ny faires faulte car tel est notre plaisir. Donné au Plessis lez Tours, le vije jour de decembre. Ainsi signé : Françoys et audessoubz Robertet. Et dessus : A noz tres chers et bien amez les maire et eschevins de notre bonne ville de Tours.

[Signé] Ganiou pour coppie a l'original.

78. Les maire et	Amboise	12-XII	Robertet	CR : AM Angers
échevins d'Angers				BB16, f.107v

## De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous avons faictes certaines ordonnances, declarations et edictz sur le fait du mesurage, pois, valleur et distribution du sel qui se tire contremont la riviere de Loyre et qui se vend es greniers à sel de noz pays d'Anjou et de Maienne, lesquelles sont pour le bien de nous et de la chose publicque desd. pays.(1) Et pour icelle faire publyer et aussi pour

faire informacion de la commodité ou incommodité que nous et la chose publicque pourrions avoir à la translacion et remuement dud. mesurage que de present se fait aux ponts d'esté et pareillement à l'election et establissement de certaines chambres à sel / esd. pays, nous avons discerné noz lectres de commission à nostre amé et feal conseiller en nostre court des aydes à Paris, Maistre Gilles Anthonis present porteur. Si vous prie et neantmoins mandons et enjoignons tresexpressement que nostred. conseiller, en faisant faire la publicacion de nosd. ordonnances et executant le fait desad. commission, vous obeissez et entendez dilligemment et luy donnez assistance, faveur et ayde en tout ce que pourrez, ainsi que mes bons et loyaulx subgectz et en maniere que nosd. ordonnances, voulloir et intencion soient executez de point en point selon leur forme et teneur. Donné à Amboyse le xije jour de decembre.

Présentée le 8 janvier par le maire, envoyée par Gilles Anthonis, conseiller de la cour des Aides. Déliberé le jour suivant mais rien conclu à cause du petit nombre des conseillers. Le conseil décide que la matière concerne les trois états du pais «sans lesquelz on ne pourroit donner assentement aud. affaire combien qu'il n'y a celuy qui ne soit treshumble et se tient et reppute tresobseissant subgect et serviteur du Roy ... mais si son plaisir estoit donner temps et delay de assembler lesd. estatz du pays et qu'ilz fussent ouyz ilz monstreroient l'evidente incommodité et urgent dommaige et charge importable et que le pays qui est en grant necessité y seroit encores plus, tellement qu'ilz esperoient que led. sr seroit esmeu de son bon voulloir et charité à les entretenir en leurs libertez...» (fo.109v-110r)

(1) Règlement pour les greniers à sel d'Anjou et du Maine, Amboise, 12 décembre 1517, «Par le Roy, Robertet» (*CAF*, I, 131, 756).

79. Le Pape Léon	Amboise	12-XII	CC: BnF, Moreau
X			735, fo.150

Tresainct pere, nous avons receu le bref qu'il a pleu à vostre saincteté nous escripre par nostre cher et amé cousin le sr de Lescun(1) et ouy ce qu'il nous a dit et declairé de par vous ; et mesmement l'amour paternelle que nous portez et au bien et prosperité de nous et de nostre royaulme, dont tant et si affectueuesement et de cueur que faire povons nous remercyons vostre saincteté, la suppliant et requerant qu'il luy plaise croire fermement qu'il y a long temps que de quelque endroit que ce fust ne nous vint nouvelles qui tant nous ait esté plaisante et agreable, ne que tousiours avions quis et serché. C'est, tressainet pere, de povoir vivre en perpetuelle amour et filalle observance avecques vostre saincteté, laquelle nous supplions et requerons encores, que son bon plaisir soit en ceste bonne voulenté continuer et perseverer. Et de nostre costé comme resoluz et du tout deliberez, nous ferons le semblable et non seullement le entretiendrons, garderons et observerons cested. amitié et intelligence mais mecterons peine icelle acroistre et augmenter, estraindre et asseurer par toutes les meilleurs plus seures, plus fermes et plus estables formes et condicions que faire pourrons et jusques à prendre avecques vostre Sté et vostre maison alliance par sang et mariage. Et en ce faisant donner à nostre trescher et tresamé cousin le duc d'Urbin(2) vostre nepveu une nostre parente comme de ce nous avons amplement communicqué avecques vostre ambassadeur par lettres, duquel vostre saincteté en sera plus au long informee.

Au surplus, tresainct pere, nous avons receu par les mains de vostred. ambassadeur les bulles du decime et croisade, qu'il a pleu à vostred. S<sup>té</sup> nous octroier, conceder et envoier, dont nous la remercions tant et si devotement que faire povons. Et en tant que touche le faict de l'emprinse necessaire contre le Turc, ennemy de nostre saincte foy catholicque, pour estre la matiere grande et de telle et si grosse importance que icelle vostre saincteté par sa prudence et experiance peult juger, nous ne luy en faisons pour l'heure presente responce mais de bref nous la ferons.(3) Et treseureulx nous tiendrons et reputerons s'il plaist à Dieu nous faire ceste grace de y faire service qui luy soit agreable et salutaire à la Cretienté, qui est la chose en ce monde que plus desirons. Priant le createur, trassainct pere, qu'il vueille vostre saincteté longuement preserver et maintenir et garder au bon regime, gouvernement et

observacion de sa saincte eglise. Escript à Amboise le xije jour de decembre 1517.

- (1)Thomas de Foix, sr de Lescun (1485-1525), maréchal. Il avait aidé le pape à recouvrir le duché d'Urbino en septembre 1517.
- (2) Le mariage de Lorenzo de Médicis et Madeleine de la Tour d'Auvergne eut lieu à Amboise le 13 juin 1518. (3) Voy. la lettre suivante

80. Le Pape Leo	Amboise	23-XII	De Neufville	C: ASFir, Torrigiani,
X				Francia, busta II.
				fasc.4 (Guasti-381)

Beatissime pater, retttulit mihi nuntius Sanctitatis V. summam earum rerum, quas illa de expeditione in Turchas eidem invincxit, non modo pro salute ac defensione statuum Christianorum sed et pro conservatione et augumento fidei nostrae, tractanda et cum sanctitas vestra summo me honore affecerit potendo in hoc iudicium et sententiam meam non pretermittam illi significare, que mihi ad hanc rem pertinere videntur.

Primum aut est, ut universa pax principum et potentatuum Christianorum conficiatur iudicanturque indutie pro arbitrio Sanctitatis V. permansuram, quod si fiat et firment censuris ecclesiasticis et cautelis opportunis, omnes procul dubio suspitiones et simultates cessabunt, interimque vnus quosque animum suum circa hanc expeditionem declarabit; et ego me offero ad obtemperandum recte et absque omni dolo indutiis et paci huiusmodi], Illa u semper et summopere desideraui communis tranquillitatis et quietis gratia, et ne quemadmodum sepe huiusque factum est, sanguis christianus a Christianis profundatur, pro quibus neque uitam pericula recusabo, neque facultatibus meis parcam, ut experientia ipsa docebit. Beatissime pater, cum neruus belli in pecuniis necessariis promunitionibus et militibus sit,

opus est prouidere et celerime exequi ea, quae apud me deputati a Ste.V. de hoc bello tractauerat, ne prouisione huiusmodi neglecta summo expeditio impediatur. Nam quo ad ea quam me mihique subditos concernunt Sanctitas V. sibi persuadeat me omnia accurate et dilgenter esse curaturum, ita ut si ceteri principes rem hanc simili studio prosequentur cuncta absque dubio pro uotis succedent.

Cum supradictis aut a Sancte V. deputatis tractatum fuit, de modo pecunias tam a laycis quam a clericis colligendi et propterea dabo operam, quoad laycos / \*\*\*

Le roi offre de continuer son observance de la trêve faite en vue d'une croisade. Mais il est nécessaire de
rassembler les fonds de l'argent, qui est le nerf de la guerre et que le pape continue conceder les bulles
nécessaires afin que le roi rassemble les fonds. Si les autres princes font le même, on pourrait attendre le succès